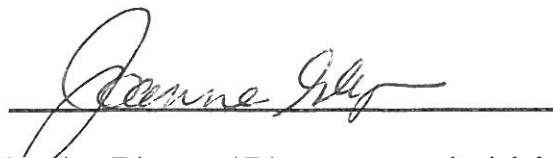


<p align="center">Department of the Environment & Local Government</p>	<p align="center">Ministère de l'Environnement et Gouvernement Locaux</p>
<p align="center">Certified Copy of Ministerial Regulation 17-CAW-060-00 Adopting Ministerial Regulation, Cambridge and Waterborough planning area Rural Plan Regulation– <i>Community Planning Act</i></p>	<p align="center">Copie certifiée conforme du Règlement Ministériel 17-CAW-060-00 adoptant le Règlement Ministériel, Règlement du Plan rural du secteur d'aménagement de Cambridge et Waterborough - <i>Loi sur l'urbanisme.</i></p>
<p>I hereby certify that I have compared the attached copy of the Ministerial Regulation 17-CAW-060-00 Cambridge and Waterborough Planning Area Rural Plan Regulation – <i>Community Planning Act</i>, with the original Ministerial Regulation adopting Ministerial Regulation 17-CAW-060-00 Cambridge and Waterborough Planning Area Rural Plan Regulation – <i>Community Planning Act</i>, and have found it to be a true copy thereof.</p>	<p>J'atteste par les présentes que j'ai comparé la copie ci-annexée du Règlement Ministériel 17-CAW-060 Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de Cambridge et Waterborough - <i>Loi sur l'urbanisme</i> avec le Règlement Ministériel original 17-CAW-060-00, Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de Cambridge et Waterborough - <i>Loi sur l'urbanisme</i>, et que j'ai constaté qu'il s'agissait d'une copie conforme dudit Règlement.</p>
<p>Dated this <u>22</u> day of August 2017</p>	<p>Fait le <u>22</u> août 2017</p>



Provincial Planning Director / Directeure provinciale de l'urbanisme

**MINISTERIAL REGULATION FOR THE
CAMBRIDGE AND WATERBOROUGH
PLANNING AREA**

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

(17-CAW-060-00)

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE
SECTEUR D'AMÉNAGEMENT DE
CAMBRIDGE ET WATERBOROUGH**

établi en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

(17-CAW-060-00)

PART A: TITLE AND AREA DESIGNATION

TITLE AND AREA DESIGNATION

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Minister of Environment and Local Government makes the following Regulation:

1. This regulation may be cited as the *Cambridge and Waterborough Planning Area Rural Plan Regulation – Community Planning Act*.
2. The Local Service Districts of Cambridge and Waterborough, as shown on attached Schedule “A”, entitled “Cambridge and Waterborough Planning Area Zoning”, is designated as the area to which this regulation applies.
3. The *Cambridge and Waterborough Planning Area Rural Plan – Community Planning Act* contained herein is hereby adopted for the Local Service Districts of Cambridge and Waterborough.

**PARTIE A : TITRE ET DÉSIGNATION DU
SECTEUR**

TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux prend le règlement suivant :

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de Cambridge et Waterborough – Loi sur l'urbanisme*.
2. Les districts de services locaux de Cambridge et de Waterborough, tels qu'indiqués à l'annexe A, intitulée « Zonage du secteur d'aménagement de Cambridge et Waterborough », définissent le secteur auquel le présent règlement s'applique.
3. Le présent *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de Cambridge et Waterborough – Loi sur l'urbanisme* est, par les présentes, adopté pour les districts de services locaux de Cambridge et de Waterborough.

GENERAL OBJECTIVES

The General Objectives of the *Cambridge and Waterborough Planning Area Rural Plan Regulation – Community Planning Act* are:

to protect and preserve the health of all waterbodies and water features, such as, but not limited to, Grand Lake, the Jemseg River, Grand Lake Meadows and the Saint John River;

to balance the desire for population growth and the preservation of rural character by permitting appropriately scaled development in suitable locations;

to minimize the encroachment of development on agricultural lands;

to support the development and expansion of public recreation opportunities, including, but not limited to, public access to Grand Lake and trail development;

to encourage commercial and industrial development in appropriate locations that provide local employment opportunities; and

to encourage economic development opportunities that do not harm the natural environment.

The objectives listed above reflect the community's aspirations for the future development of the area. The objectives provide a reference for those who administer and enforce the *Cambridge and Waterborough Planning Area Rural Plan* to use when making land use decisions.

CONTENTS OF THE RURAL PLAN

Part B of the Rural Plan sets forth policies, which provide a general statement of intent, and proposals, which are statements outlining specific measures to satisfy or implement the policies. Part C of the Rural Plan sets out zoning provisions or standards of development that reflect the policies and proposals. Part C also includes a zoning map, namely Schedule "A".

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs généraux du *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de Cambridge et Waterborough – Loi sur l'urbanisme* sont les suivants :

protéger et préserver la santé de tous les plans d'eau et pièces d'eau, y compris, mais sans s'y limiter, le Grand Lac, la rivière Jemseg, les Prés du Grand Lac et le fleuve Saint-Jean;

mettre en équilibre le souci de croissance démographique et la préservation du caractère rural en autorisant l'aménagement à une échelle appropriée à des endroits appropriés;

réduire au minimum l'empiètement de l'aménagement sur les terres agricoles;

soutenir le développement et l'expansion de possibilités de loisirs publiques, y compris, mais sans s'y limiter, l'accès public au Grand Lac et l'aménagement de sentiers;

encourager à des endroits appropriés le développement commercial et industriel qui crée des possibilités d'emploi à l'échelle locale;

encourager les possibilités de développement économique qui ne nuisent pas à l'environnement naturel.

Les objectifs susmentionnés reflètent les aspirations de la communauté pour l'aménagement futur du secteur. Les objectifs servent de référence pour les décisions en matière d'utilisation des terres à prendre par les personnes qui administrent et appliquent le plan rural du secteur d'aménagement de Cambridge et Waterborough.

CONTENU DU PLAN RURAL

La partie B du plan rural établit des principes qui constituent un énoncé général d'intention et des propositions qui sont des énoncés décrivant des mesures précises pour satisfaire aux principes ou pour les mettre en application. La partie C du plan rural prévoit des dispositions de zonage ou des normes d'aménagement qui reflètent les principes et les propositions. La partie C inclut également une carte de zonage, l'annexe A.

PART B: POLICIES AND PROPOSALS

PARTIE B : PRINCIPES ET PROPOSITIONS

STATEMENTS OF POLICY AND PROPOSAL

**ÉNONCÉS DE PRINCIPES ET DE
PROPOSITIONS**

a) Residential Uses

a) Usages résidentiels

Policies

Principes

It is a policy to permit the development of up to four-unit residential dwellings to meet the housing needs of the population, including elderly residents, disabled residents, and other special needs groups, where such housing is compatible with the neighbourhood.

Il est établi comme principe de permettre l'aménagement d'immeubles résidentiels de quatre logements au maximum pour répondre aux besoins de logement de la population, y compris des résidents âgés, des résidents handicapés et d'autres groupes ayant des besoins spéciaux, là où de tels logements sont compatibles avec le voisinage.

It is a policy to ensure the density and type of residential development is in character with the surrounding area.

Il est établi comme principe de faire en sorte que la densité et le type de l'aménagement résidentiel correspondent au secteur environnant.

It is a policy to evaluate all residential uses as if they will function as year-round residences.

Il est établi comme principe d'évaluer tous les usages résidentiels en considérant que les résidences seront habitées toute l'année.

It is a policy to consider access by emergency vehicles when evaluating residential developments.

Il est établi comme principe de tenir compte de l'accès par les véhicules d'urgence lors de l'évaluation des aménagements résidentiels.

It is a policy to consider the quantity and quality of drinking water when evaluating residential developments.

Il est établi comme principe de tenir compte de la quantité et de la qualité de l'eau potable lors de l'évaluation des aménagements résidentiels.

Proposal

Proposition

It is proposed that single-family dwellings shall be the predominant residential use in this area; all residential buildings shall be of low density character and not exceed four dwelling units.

Il est proposé que les habitations unifamiliales soient l'usage résidentiel prédominant dans ce secteur; tous les immeubles résidentiels seront de faible densité et ne compteront pas plus de quatre logements.

b) Commercial and Industrial Uses

b) Usages commerciaux et industriels

Policies

Principes

It is a policy to permit those home occupations that are intrinsic to the rural area, that provide or supplement income, and that diversify the local economic base, with the appropriate controls to limit

Il est établi comme principe d'autoriser les activités professionnelles à domicile qui font partie intégrante des régions rurales, qui procurent ou complètent un revenu et qui diversifient la base économique locale,

impacts on the natural environment and the quality of life in the neighbourhood.

It is a policy to support development aimed at promoting tourism, outdoor recreation, or support of the agricultural industry, such as, but not limited to, a boat refueling station or a farmer's market, with appropriate controls to limit impacts to natural environment and ensure compatibility with nearby properties.

It is a policy to be permissive of local scale commercial and light industrial uses throughout the planning area that are in character with the surrounding area, provide employment, and diversify the economic base, where they will not interfere in the reasonable enjoyment of a neighbour's use of their property.

It is a policy to encourage commercial recreational facilities in appropriate areas such that the scale and intensity of the use is compatible with surrounding land uses.

It is a policy to consider impacts on the natural environment and flood risk when considering the location and intensity of commercial and industrial activity.

Proposals

It is proposed that large-scale commercial or industrial development not be located in areas where these uses would detract from the community's rural residential setting.

It is proposed that the evaluation of all commercial and industrial development shall take into consideration impacts on adjacent land uses, environmentally sensitive areas, traffic, noise, and soil, air and water pollution.

c) Institutional Uses

Policy

It is a policy to permit local scale institutional uses throughout the planning area that support the quality

avec les contrôles appropriés pour limiter les incidences sur l'environnement naturel et la qualité de vie dans le voisinage.

Il est établi comme principe de soutenir l'aménagement visant à promouvoir le tourisme, les loisirs de plein air ou la promotion du secteur agricole, y compris, mais sans s'y limiter, un poste de ravitaillement pour bateaux ou un marché, avec les contrôles appropriés pour limiter les incidences sur l'environnement naturel et garantir la compatibilité avec les propriétés avoisinantes.

Il est établi comme principe d'autoriser dans tout le secteur d'aménagement les usages commerciaux et d'industrie légère à l'échelle locale qui correspondent au secteur environnant, qui donnent du travail et qui diversifient la base économique, là où ils n'entravent pas la jouissance raisonnable par un voisin de l'usage de son bien-fonds.

Il est établi comme principe d'encourager les installations commerciales de loisirs dans des zones appropriées de manière à ce que l'échelle et l'intensité de l'usage soient compatibles avec les usages des terrains avoisinants.

Il est établi comme principe de tenir compte des incidences sur l'environnement naturel et du risque d'inondation lors de l'examen de l'emplacement et de l'intensité d'une activité commerciale ou industrielle.

Propositions

Il est proposé que l'aménagement commercial ou industriel à grande échelle n'ait pas lieu dans des secteurs où ces usages nuiraient au cadre résidentiel rural de la collectivité.

Il est proposé que l'évaluation de tout aménagement commercial ou industriel tienne compte des incidences sur les usages des terrains adjacents, les zones écosensibles, la circulation, le bruit ainsi que la pollution du sol, de l'air et de l'eau.

c) Usages institutionnels

Principe

Il est établi comme principe d'autoriser dans tout le secteur d'aménagement les usages institutionnels à

of life and well-being of residents.

l'échelle locale qui favorisent la qualité de vie et le bien-être des résidents.

d) Recreational Facilities and Public Open Spaces

d) Installations récréatives et espaces publics ouverts

Policies

Principes

It is a policy to preserve existing public access, and encourage the development of further public access, to waterbodies within the Planning Area, such as Grand Lake, the St. John River and the Jemseg River, while taking into account the suitability of the locations and impact to water quality.

Il est établi comme principe de préserver les accès publics existants et d'encourager l'aménagement d'autres accès publics aux masses d'eau dans le secteur d'aménagement, comme le Grand Lac, le fleuve Saint-Jean et la rivière Jemseg, tout en tenant compte du caractère approprié des lieux et de l'incidence sur la qualité de l'eau.

It is a policy to foster outdoor recreation, healthy living, and economic development by encouraging trail development and recreational facilities and uses, in appropriate areas, that are accessible to all residents and visitors.

Il est établi comme principe d'encourager les loisirs de plein air, les modes de vie sains et le développement économique en encourageant, aux endroits appropriés, l'aménagement de sentiers ainsi que des installations récréatives et des usages de loisirs accessibles à tous les résidents et visiteurs.

It is a policy to encourage cooperation with governments, community service groups, and private citizens for the purposes of developing and maintaining recreational facilities, trails, and public open space.

Il est établi comme principe d'encourager la coopération avec les administrations publiques, les groupes de service communautaire et les simples citoyens aux fins de l'aménagement et de l'entretien d'installations récréatives, de sentiers et d'espaces publics ouverts.

Proposals

Propositions

It is proposed that campgrounds proposing to locate next to residential dwellings or zones will be subject to requirements aimed at preserving the residential character and quality of life in the area.

Il est proposé que les terrains de camping dont l'implantation est proposée à proximité d'habitations ou de zones résidentielles soient assujettis à des prescriptions visant à préserver le caractère résidentiel et la qualité de vie dans le secteur.

It is proposed that the evaluation of large-scale campgrounds shall take into consideration the location, density, and servicing requirements of the proposed use.

Il est proposé que l'évaluation des terrains de camping à grande échelle tienne compte de l'emplacement, de la densité et de la nécessité de viabilisation en vue de l'usage proposé.

e) Heritage Buildings and Sites of Historical or Archaeological Interest

e) Lieux et bâtiments patrimoniaux d'intérêt historique ou archéologique

Policy

Principe

It is a policy to encourage the preservation, restoration, and maintenance of historic buildings,

Il est établi comme principe d'encourager la préservation, la restauration et l'entretien des

structures, sites, cemeteries, and areas of archaeological interest.

bâtiments, des constructions, des sites et des cimetières historiques ainsi que des zones d'intérêt archéologique.

a) Resource Uses

a) Usage des ressources

Policies

Principes

It is a policy to recognize the importance of agricultural operations to the area and to accommodate value added and supplemental activities that can increase farm income by permitting a mix of compatible uses on land where agriculture is a primary permitted use.

Il est établi comme principe de reconnaître l'importance des exploitations agricoles pour le secteur et d'accepter les activités complémentaires et à valeur ajoutée susceptibles d'augmenter le revenu agricole en autorisant un ensemble d'usages compatibles sur les terres où l'agriculture est un usage principal autorisé.

It is a policy to protect and preserve the agricultural character of the community while minimizing future conflicts between agricultural and non-agricultural uses.

Il est établi comme principe de protéger et de préserver le caractère agricole de la collectivité tout en réduisant au minimum les conflits futurs entre les usages agricoles et non agricoles.

It is a policy to encourage and facilitate the development and long-term viability of resource-based industries in a way that conserves and protects the natural environment and avoids major conflicts with incompatible land uses.

Il est établi comme principe d'encourager et de faciliter le développement et la viabilité à long terme d'industries primaires d'une manière qui conserve et protège l'environnement naturel et qui évite les conflits majeurs avec des usages incompatibles des terres.

It is a policy to permit agricultural operations throughout the Planning Area, subject to appropriate controls in areas at risk of flooding to reduce environmental impact.

Il est établi comme principe d'autoriser les exploitations agricoles dans tout le secteur d'aménagement, sous réserve de contrôles appropriés dans les zones à risque d'inondation afin de réduire les incidences environnementales.

It is a policy to support the development of alternative and renewable energy solutions where such uses are compatible with existing land uses and preserve the environmental integrity of the area.

Il est établi comme principe de promouvoir le développement des énergies renouvelables de remplacement là où ces usages sont compatibles avec les usages existants des terrains et préservent l'intégrité environnementale du secteur.

Proposals

Propositions

It is proposed that activities that would strengthen the ability of agricultural operations to expand its abilities, such as but not limited to an abattoir or a tourism activity, be supported, in order to enhance the local economy.

Il est proposé que les activités qui renforceraient la capacité des exploitations agricoles à augmenter leurs capacités, y compris, mais sans s'y limiter, un abattoir ou une activité touristique, soient soutenues afin de stimuler l'économie locale.

It is proposed to allow temporary dwellings on agricultural properties in order to provide temporary residences for seasonal workers.

Il est proposé d'autoriser les habitations temporaires sur les propriétés agricoles afin de fournir une résidence temporaire aux travailleurs saisonniers.

It is proposed that resource extraction operations use an appropriately designated road as access.

Il est proposé que les exploitations d'extraction des ressources utilisent un chemin désigné approprié comme voie d'accès.

It is proposed that new commercial gravel pit operations may be subject to terms and conditions, with respect to, but will not be limited to, potential impacts on public safety; limiting impacts on surrounding land uses from traffic, noise and light; and other matters as deemed appropriate by the Commission.

Il est proposé que les nouvelles gravières commerciales puissent être assujetties à des modalités et à des conditions concernant, sans s'y limiter, les incidences potentielles sur la sécurité publique; la limitation des incidences de la circulation, du bruit et de la lumière sur les usages des terrains avoisinants; et d'autres questions jugées appropriées par la Commission.

It is proposed that new quarry operations would be considered as an amendment to this regulation and that an evaluation of the merit of a proposal for the new quarry operation will include, but will not be limited to, consideration of the potential impact on: the natural environment; quality and quantity of surface and groundwater; adjacent land uses; and transportation.

Il est proposé que les nouvelles activités d'exploitation de carrière soient envisagées sous réserve d'une modification du présent règlement et que l'évaluation de l'intérêt d'une proposition de nouvelle exploitation de carrière repose entre autres, sans s'y limiter, sur les incidences potentielles sur : l'environnement naturel; la qualité et la quantité des eaux de surface et des eaux souterraines; les usages des terrains adjacents; et le transport.

It is proposed that a pit or quarry operation shall not occur within environmentally sensitive areas, including flood plains, or in areas where impacts to watercourses cannot be avoided or mitigated.

Il est proposé qu'aucune carrière ne soit exploitée dans les zones écosensibles, y compris les plaines inondables, ni dans les zones où les incidences sur les cours d'eau ne peuvent pas être évitées ou atténuées.

b) Conservation of the Physical Environment

b) Conservation du milieu physique

Policies

Principes

It is a policy to direct development in a manner that minimizes impacts to the quality of air, land, and water resources.

Il est établi comme principe de gérer l'aménagement d'une manière qui réduit au minimum les incidences sur la qualité de l'air, des terres et des ressources en eau.

It is a policy to recognize watersheds for their important ecological, recreational, aesthetic and historical qualities and to strive to enhance and maintain natural watercourses and wetlands in their clean and natural state.

Il est établi comme principe de reconnaître les importantes qualités écologiques, récréatives, esthétiques et historiques des bassins hydrographiques et de chercher à mettre en valeur et à préserver les terres humides et les cours d'eau naturels dans un état propre et naturel.

It is a policy to consider the conservation of biological diversity and ecological integrity of important ecosystems when developments are proposed that have the potential to impact the Grand Lake Meadows Protected Natural Area.

Il est établi comme principe de tenir compte de la conservation de la diversité biologique et de l'intégrité écologique d'écosystèmes importants quand des aménagements qui pourraient avoir des incidences sur la zone naturelle protégée des Prés du Grand Lac sont proposés.

It is a policy to protect land and resources that are environmentally sensitive to development, including

Il est établi comme principe de protéger les terres et les ressources écologiquement sensibles à

lakes, rivers, streams, riparian areas, wetlands, floodplains, steep slopes, groundwater recharge/discharge areas, and flora, fauna and fish habitat.

It is a policy to encourage the adoption of a provincial flood plain policy.

It is a policy to permit agricultural land uses in flood risk areas for cultivation, organic farming practices, and livestock pasturing, subject to appropriate controls to reduce environmental impact.

It is a policy to encourage the enforcement of the *Unightly Premises Act* as a means to beautify the area and address concerns for public safety.

Proposals

It is proposed to consider the impacts of potential silt, and the use of herbicides, pesticides and fertilizers, that could cause disturbance to the Grand Lake Meadows Protected Natural Area when evaluating proposed developments in a flood plain.

It is proposed to encourage regular maintenance of private septic facilities, including by the operators of campgrounds and seasonal residents, to ensure that their systems are operating properly to ensure that the discharge does not pose a risk of contamination.

It is proposed to encourage the timely remediation of known contaminated areas to limit the migration of pollutants to additional lands, wells and watercourses.

It is proposed that development be discouraged within, or adjacent to, environmentally sensitive areas such as Protected Natural Areas, steep slopes, flood plains and organic soils.

It is proposed to restrict topsoil removal operations to preserve land for agricultural uses.

l'aménagement, y compris les lacs, les cours d'eau, les ruisseaux, les secteurs riverains, les terres humides, les plaines inondables, les pentes abruptes, les zones de reconstitution ou d'émergence des eaux souterraines ainsi que l'habitat de la flore, de la faune et du poisson.

Il est établi comme principe d'encourager l'adoption d'une politique provinciale sur les plaines inondables.

Il est établi comme principe d'autoriser les usages agricoles dans les zones à risque d'inondation pour la culture, les pratiques de l'agriculture biologique et le pâturage du bétail, sous réserve de contrôles appropriés afin de réduire les incidences environnementales.

Il est établi comme principe d'encourager l'application de la *Loi sur les lieux inesthétiques* comme moyen d'embellir le secteur et de répondre aux préoccupations en matière de sécurité publique.

Propositions

Il est proposé de tenir compte des incidences du limon potentiel et de l'utilisation d'herbicides, de pesticides et d'engrais qui pourraient perturber la zone naturelle protégée des Prés du Grand Lac lors de l'évaluation d'aménagements proposés dans une plaine inondable.

Il est proposé d'encourager l'entretien régulier des installations septiques privées, y compris par les exploitants de terrain de camping et les résidents saisonniers, pour garantir que les systèmes fonctionnent correctement afin que les effluents ne présentent aucun risque de contamination.

Il est proposé d'encourager la réhabilitation sans délai des terrains contaminés connus afin de limiter le déplacement des polluants vers d'autres terres, puits et cours d'eau.

Il est proposé que l'aménagement soit découragé à l'intérieur et à proximité immédiate des zones écosensibles comme les zones naturelles protégées, les pentes abruptes, les plaines inondables et les sols organiques.

Il est proposé de restreindre l'enlèvement de la couche arable afin de préserver les terres pour des usages agricoles.

c) Protection of Water Supplies

Policy

It is a policy to safeguard groundwater and surface water supplies for existing and future residents by discouraging land uses which present significant risks of pollution, contamination or depletion of these resources.

Proposal

It is proposed that the Water Supply Assessment Guidelines, adopted by the Planning Review and Adjustment Committee, are used when evaluating new residential developments

d) Transportation

Policy

It is a policy that the location, design and construction of new private roads will address public safety and efficient access.

c) Protection des sources d'approvisionnement en eau

Principe

Il est établi comme principe de préserver les sources d'approvisionnement en eau souterraines et de surface pour les résidents actuels et futurs en décourageant les usages des terres qui présentent des risques appréciables de pollution, de contamination ou d'épuisement de ces ressources.

Proposition

Il est proposé que les *Lignes directrices du processus d'évaluation des sources d'approvisionnement en eau* adoptées par le Comité de révision et de rajustement de l'aménagement soient utilisées lors de l'évaluation des nouveaux complexes résidentiels.

d) Transport

Principe

Il est établi comme principe que l'emplacement, la conception et la construction de nouveaux chemins privés répondent aux exigences de sécurité publique et d'accès efficace.

PART C: ZONING PROVISIONS

PARTIE C : DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

Section 1- Definitions and Interpretations

Article 1 – Définitions et interprétations

1.1 The Zoning Map attached and identified as Schedule "A", entitled "Cambridge and Waterborough Planning Area Rural Plan Zoning" and dated 2017, is the zoning map designated for this Regulation.

1.1 La carte de zonage jointe, à l'annexe A, intitulée « Zonage du plan rural du secteur d'aménagement de Cambridge et Waterborough » et datée de 2017 est la carte de zonage désignée pour le présent règlement.

1.2 In this Regulation,

1.2 Dans le présent règlement,

"accessory building" means a detached subordinate building, not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure; (*bâtiment accessoire*)

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe indépendant qui ne sert pas à l'habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel il est accessoire et qui est affecté à un usage qui est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction; (*accessory building*)

"accessory structure" means a structure located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure; (*construction accessoire*)

« construction accessoire » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal dont elle est l'accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction; (*accessory structure*)

"accessory use" means a use, other than human habitation, of land or a building or structure which is not the main or secondary use of the land, building or structure on a lot, and which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land or to the main use being conducted in the main building or structure on the lot; (*usage accessoire*)

« usage accessoire » désigne un usage, autre qu'à des fins d'habitation, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui n'est pas un usage principal ni secondaire de ce terrain, bâtiment ou construction, et qui est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain ou de l'usage principal du bâtiment ou de la construction sur le terrain; (*accessory use*)

"agricultural use" means an agricultural operation that is carried out for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward, and includes

- (a) the clearing, draining, irrigating or cultivation of land,
- (b) the raising of livestock, including poultry,
- (c) the raising of furbearing animals,
- (d) the raising of bees,
- (e) the production of agricultural field crops,
- (f) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops,
- (g) the production of eggs and milk,
- (h) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,
- (i) the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides for agricultural purposes,
- (j) the storage, use or disposal of organic wastes for farm purposes,
- (k) the operation of pick-your-own farms, from the gate agricultural operations, roadside stands, agricultural produce sales outlet and farm tourist operations as part of a farm operation,
- (l) the processing of a farm product for the purpose of preparing farm products for wholesale or retail consumption,
- (m) the preparation of an agricultural product distributed from the farm gate, including cleaning, grading, and packaging, and

« usage agricole » désigne une activité agricole exercée en vue d'un gain ou d'une rétribution ou dans l'espoir ou l'anticipation d'un gain ou d'une rétribution et comprend :

- a) le défrichage, le drainage, l'irrigation ou la culture de la terre,
- b) l'élevage du bétail, y compris l'élevage de la volaille,
- c) l'élevage des animaux à fourrure,
- d) l'apiculture,
- e) la production de grandes cultures,
- f) la production de fruits et de légumes et d'autres cultures horticoles spécialisées,
- g) la production d'œufs et de lait,
- h) l'utilisation de machines et de matériel agricoles, y compris les pompes d'irrigation,
- i) l'application d'engrais, d'amendements, d'insecticides, de pesticides, de fongicides et d'herbicides à des fins agricoles,
- j) l'entreposage, l'utilisation ou l'élimination des déchets organiques à des fins agricoles,
- k) l'exploitation de fermes autocueillette, les exploitations à la ferme, les étalages routiers, les points de vente de produits agricoles ainsi que l'agrotourisme dans le cadre d'une exploitation agricole,
- l) la transformation d'un produit agricole aux fins de la vente en gros ou de la consommation au détail,
- m) la préparation d'un produit agricole à des fins de distribution à la ferme, y compris le nettoyage, le calibrage et l'emballage, et

(n) any other agricultural activity or process prescribed by regulation;

n) toute autre activité ou procédé agricole prescrit par règlement;

but does not include the production of marijuana; (*usage agricole*)

mais ne comprend pas la production de marijuana; (*agricultural use*)

"agricultural produce sales outlet" means a fruit, vegetable, flower or farm produce stand set up as an accessory use, used for the sale of produce and includes a pick-your-own farm and from the gate operations; (*point de vente de produits agricoles*)

« point de vente de produits agricoles » désigne un étal de fruits, de légumes, de fleurs ou de produits de la ferme installé à titre d'usage accessoire en vue de la vente de produits; comprend les fermes autocueillette et les exploitations à la ferme; (*agricultural produce sales outlet*)

"alter" means to make any change, structurally, or otherwise, in a building or structure which is not for the purpose of maintenance only; (*modifier*)

« modifier » signifie apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien; (*alter*)

"automobile repair" means the general repair, rebuilding, or reconditioning of engines, motor vehicles, or trailers such as, body repair and frame straightening; painting and upholstering, vehicle steam cleaning, and undercoating; (*réparation automobile*)

« réparation automobile » désigne la réparation générale, la reconstruction ou la remise en état de moteurs, de véhicules automobiles ou de remorques, telles que la réparation de carrosserie et le redressage de châssis, la peinture et le rembourrage, le nettoyage à la vapeur des véhicules et les couches antirouille; (*automobile repair*)

"automotive sales or rental establishment" means a building, structure or premise where motor vehicles are stored or displayed for the purpose of sale or lease and where such vehicles may be picked up and dropped off; (*établissement de vente ou de location d'automobiles*)

« établissement de vente ou de location d'automobiles » désigne un bâtiment, une construction ou des locaux où des véhicules automobiles sont entreposés ou exposés aux fins de vente ou de location et où ces véhicules peuvent être retirés et rendus; (*automotive sales or rental establishment*)

"bed and breakfast" means an owner-occupied single-family dwelling in which there are rooms for rent as short-term accommodation and breakfasts are served to overnight guests for commercial purposes; (*gîte touristique*)

« gîte touristique » désigne une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire qui offre des chambres en location à titre d'hébergement à court terme et où le petit-déjeuner est servi aux personnes hébergées pour la nuit à des fins commerciales; (*bed and breakfast*)

"buffer" means a landscaped or fenced area intended to visibly separate one use from another or to shield or block noise, lights or other nuisances; (*zone tampon*)

« zone tampon » désigne un espace paysagé ou clôturé visant à séparer de façon visible un usage d'un autre ou à masquer ou bloquer le bruit, la lumière ou d'autres nuisances; (*buffer*)

"building" means any structure used, or intended to be used, for supporting or sheltering any use or occupancy; (*bâtiment*)

« bâtiment » désigne toute construction servant ou destinée à servir à permettre ou à abriter un usage ou une occupation; (*building*)

"business office" is any building or part of a

« bureau d'affaires » désigne tout bâtiment

building used for the management or direction of an agency, business, organization, but excludes such uses as a retail sale, manufacture, assembly or storage of goods, places of assembly and amusement; (*bureau d'affaires*)

"campground, small-scale" means an area of land, managed as a unit, providing short-term or seasonal accommodation for 3-20 of any combination of tents, tent trailers, bunkhouses, travel trailers, recreational vehicles and campers. Secondary uses may include, but are not limited to, a laundromat, office for the campground, washroom facilities, canteen, park or playground, and recreational facilities; (*terrain de camping, à petite échelle*)

"campground, large-scale" means an area of land, managed as a unit, providing short-term or seasonal accommodation for any combination of 21 or more tents, tent trailers, bunkhouses, travel trailers, recreational vehicles and campers. Secondary uses may include, but are not limited to, a laundromat, office for the campground, washroom facilities, canteen, park or playground, and recreational facilities; (*terrain de camping, à grande échelle*)

"clinic" means a building or structure, or part thereof, used exclusively by physicians, dentists or other health professionals, and their staff or patients, for the purpose of consultation, diagnosis and office treatment of humans and, without limiting the generality of the foregoing, may include administrative offices, waiting rooms, treatment rooms, laboratories, pharmacies and dispensaries directly associated with the clinic, but shall not include accommodation for in-patient care or operating rooms; (*clinique*)

"commercial gravel pit" means an open area of land where sand or gravel are excavated for sale or off tract use without the use of explosives, and does not include gravel excavation for personal use; (*gravière commerciale*)

"commercial recreation establishment" means a recreation facility operated as a business and

ou partie de bâtiment utilisé pour l'administration ou la direction d'un organisme, d'une entreprise ou d'une organisation, à l'exclusion d'usages tels que la vente au détail, la fabrication, l'assemblage ou l'entreposage de marchandises et les lieux de rencontre et de divertissement; (*business office*)

« terrain de camping, à petite échelle » désigne une superficie de terrain, gérée comme une entité, qui peut accueillir de façon temporaire ou saisonnière toute combinaison de 3 à 20 tentes, tentes-roulottes, dortoirs, caravanes, véhicules de plaisance ou caravanes portées. Les usages secondaires peuvent inclure, sans s'y limiter, une laverie, un bureau pour le terrain de camping, des sanitaires, une cantine, un parc ou une aire de jeu et des installations récréatives; (*campground, small-scale*)

« terrain de camping, à grande échelle » désigne une superficie de terrain, gérée comme une entité, qui peut accueillir de façon temporaire ou saisonnière toute combinaison d'au moins 21 tentes, tentes-roulottes, dortoirs, caravanes, véhicules de plaisance ou caravanes portées. Les usages secondaires peuvent inclure, sans s'y limiter, une laverie, un bureau pour le terrain de camping, des sanitaires, une cantine, un parc ou une aire de jeu et des installations récréatives; (*campground, large-scale*)

« clinique » désigne un bâtiment ou une construction, ou une partie d'un bâtiment ou d'une construction, utilisé exclusivement par des médecins, des dentistes ou d'autres professionnels de la santé ainsi que par leur personnel ou leurs patients, à des fins de consultation, de diagnostic et de traitement en cabinet des personnes et qui, sans restreindre la portée de ce qui précède, peut comprendre des bureaux administratifs, des salles d'attente, des salles de traitement, des laboratoires, des pharmacies et des dispensaires directement associés à la clinique, mais ne comprend pas de chambres pour l'hospitalisation des patients ni de salles d'opération; (*clinic*)

« gravière commerciale » désigne un terrain ouvert où le sable ou gravier est extrait, sans explosifs, à des fins de vente ou d'utilisation à l'extérieur du terrain; ne comprend pas l'extraction de gravier à des fins personnelles; (*commercial gravel pit*)

« établissement commercial de loisirs » désigne une installation récréative exploitée comme

open to the public for a fee and, without limiting the generality of the foregoing, may include a golf course, amusement centre and sports facility; (*établissement commercial de loisirs*)

"Commission" means the Regional Service Commission having jurisdiction and as established under section 6 of the *Community Planning Act*; (*Commission*)

"confined livestock area" means an outdoor non-grazing area where livestock is confined by fences or other structures or topography, and includes a feedlot and an exercise yard; (*aire fermée pour le bétail*)

"conservation use" means a wildlife refuge, natural buffer or other such use that serves to protect or maintain an environmentally sensitive area; (*usage de conservation*)

"contractor's yard" means a yard of any general contractor or builder where equipment and materials are stored or where a contractor performs shop or assembly work; (*cour d'entrepreneur*)

"convenience store" means a retail commercial establishment supplying groceries, sundries and other daily household necessities to the immediate surrounding area; (*dépanneur*)

"day care" means a building in which day care services are provided; (*garderie*)

"depth" means, in relation to a lot, the length of the line segment lying between the front and rear lot lines along a line joining the mid-point between the two exterior front corners and the mid-point between the two exterior rear corners; (*profondeur*)

"development" means development as defined by the *Community Planning Act*; (*aménagement*)

"dwelling" means a main building or structure, or portion thereof, containing one or more dwelling units; (*habitation*)

un commerce et ouverte au public moyennant un droit d'entrée et, sans restreindre la portée de ce qui précède, peut s'entendre d'un terrain de golf, d'une salle de jeux électroniques et d'installations sportives; (*commercial recreation establishment*)

« Commission » désigne la Commission de services régionaux compétente, telle que constituée en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'urbanisme*; (*Commission*)

« aire fermée pour le bétail » désigne une aire extérieure non destinée au pâturage où le bétail est retenu par des clôtures ou d'autres constructions ou par la topographie, et comprend les parcs d'engraissement et les cours d'exercice; (*confined livestock area*)

« usage de conservation » désigne une réserve faunique, une zone tampon naturelle ou tout autre usage visant à protéger ou à sauvegarder une zone écosensible; (*conservation use*)

« cour d'entrepreneur » désigne la cour d'un entrepreneur général ou d'un constructeur où sont entreposés de l'équipement et des matériaux ou où l'entrepreneur effectue des travaux d'atelier ou d'assemblage; (*contractor's yard*)

« dépanneur » désigne un établissement commercial qui vend au détail des produits alimentaires, des articles en tout genre et autres produits ménagers courants aux résidents du voisinage immédiat; (*convenience store*)

« garderie » désigne un bâtiment dans lequel des services de garde d'enfants sont fournis; (*day care*)

« profondeur » désigne, à l'égard d'un lot, la longueur du segment de droite entre les limites avant et arrière du lot sur une ligne qui relie le point médian entre les deux angles avant extérieurs et le point médian entre les deux angles arrière extérieurs; (*depth*)

« aménagement » désigne l'aménagement tel que défini par la *Loi sur l'urbanisme*; (*development*)

« habitation » désigne une construction ou un bâtiment principal ou une partie d'une construction ou d'un bâtiment principal comprenant

"dwelling unit" means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided for the exclusive use of such individual or family; (*logement*)

"easement" means a right to use land, most commonly for access to other lands or as a right-of-way for a utility service or for a municipal service; (*servitude*)

"eating establishment" means a building or part of a building where food is offered for sale or sold to the public for immediate consumption and without limiting the generality of the foregoing, may include such uses as a restaurant, café, cafeteria, "take-out" counter, ice-cream parlor, tea or lunch room, dairy bar, coffee shop, snack bar or refreshment room or stand; (*établissement de restauration*)

"environmentally sensitive area" means the habitat required for the maintenance and conservation of rare, threatened or endangered species, and sensitive natural features that provide critical habitat to various plant and animal communities; (*zone écosensible*)

"erect" means to construct, build, assemble or relocate a building or structure, as well as, any physical operation preparatory thereto; (*édifier*)

"excavation site" means a disturbance of the ground for the purposes of mining or extracting quarriable substances for sale or off-site use; (*site d'excavation*)

"farmer's market" means an establishment or premises where the farm products of a local farming community are sold at retail from areas designated for individual retailers; (*marché*)

"forestry use" means the general growing and harvesting of trees and, without limiting the generality of the foregoing, may include silviculture activities, the raising and cutting of wood, pulpwood,

un ou plusieurs logements; (*dwelling*)

« logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces conçu pour l'usage d'un particulier ou d'une famille ou destiné à un tel usage, et pourvu d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif; (*dwelling unit*)

« servitude » désigne le droit d'utiliser un terrain, le plus souvent pour accéder à un autre terrain, ou désigne une emprise d'un service public ou municipal; (*easement*)

« établissement de restauration » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment où des aliments sont proposés à la vente ou vendus au public pour consommation immédiate et, sans restreindre la portée de ce qui précède, peut comprendre des usages tels qu'un restaurant, un café, une cafétéria, un comptoir de plats à emporter, un salon de crème glacée, un salon de thé ou un coin-repas, un bar laitier, un café-restaurant, un casse-croûte, une buvette ou un bar-rafraîchissements; (*eating establishment*)

« zone écosensible » désigne l'habitat nécessaire au maintien et à la conservation d'espèces rares, menacées ou en voie de disparition ainsi que les éléments naturels vulnérables qui fournissent un habitat essentiel à différentes communautés végétales et animales; (*environmentally sensitive area*)

« édifier » signifie construire, bâtir, assembler ou déplacer un bâtiment ou une construction et s'entend également des travaux préparatoires du chantier; (*erect*)

« site d'excavation » désigne une perturbation du sol à des fins d'exploitation minière ou d'extraction de substances de carrière pour la vente ou une utilisation hors site; (*excavation site*)

« marché » désigne un établissement ou un lieu où les produits agricoles d'une communauté agricole locale sont vendus au détail à des endroits désignés pour les détaillants individuels; (*farmer's market*)

« usage forestier » désigne la culture et la récolte des arbres et, sans restreindre la portée de ce qui précède, peut comprendre les activités sylvicoles, la culture et la coupe de bois, de bois de pâte, de

saw logs and other primary forest products, and the growing, harvesting and production of Christmas trees, maple syrup and fiddleheads, but does not include a sawmill; (*usage forestier*)

"four-family dwelling" means a dwelling containing four dwelling units; (*habitation quadrifamiliale*)

"garden suite" means a portable or demountable one storey, one or two bedroom, self-contained dwelling placed on a slab or other surface foundation, intended to be occupied by an individual or a couple who, by reason of age, infirmity, or mental or physical disability, are not fully able to care for themselves, and where the main dwelling on the same lands is occupied by family members or relatives of the occupant of the garden suite; (*pavillon-jardin*)

"gasoline bar" means one or more pump islands, each consisting of one or more gasoline or diesel pumps and may include a shelter or canopy as well as involve the sale of other liquids and small accessories required for the operation of motor vehicles; (*poste d'essence*)

"group home" means a residence, licensed or approved under provincial statute, for the accommodation of up to ten persons, exclusive of staff, living under supervision in a single housekeeping unit and who, by reason of their emotional, mental, social, behavioral, physical condition or legal status, require a group living arrangement for their well-being, but does not include a "special care home" or a "special care facility", as defined elsewhere within this regulation; (*foyer de groupe*)

"hobby farm" means a small agricultural activity that is an accessory use to the principle residential use, and is not carried out for financial gain or reward; (*ferme d'agrément*)

"home occupation" means a secondary use conducted in a dwelling or an accessory building for gain or support, and is conducted by at least one member of the family residing in that dwelling; (*activité professionnelle à domicile*)

grumes de sciage et d'autres produits forestiers bruts, ainsi que la culture, l'exploitation et la production d'arbres de Noël, de sirop d'érable et de croses de fougère, mais non les scieries; (*forestry use*)

« habitation quadrifamiliale » désigne une habitation comptant quatre logements; (*four-family dwelling*)

« pavillon-jardin » désigne une habitation autonome démontable ou portable de plain-pied, d'une chambre ou deux, placée sur une dalle ou une fondation de surface, destinée à une personne ou à un couple qui, en raison de son âge, d'une invalidité ou d'une incapacité mentale ou physique, ne peut pas vivre de façon entièrement autonome, et qui a un lien de parenté avec la famille de l'habitation principale se trouvant sur le même terrain; (*garden suite*)

« poste d'essence » désigne un ou plusieurs îlots de distribution, comprenant chacun un ou plusieurs distributeurs d'essence ou de diesel, et pouvant comprendre un abri ou un auvent ainsi qu'un point de vente d'autres produits liquides et de petits accessoires nécessaires au fonctionnement des véhicules à moteur; (*gasoline bar*)

« foyer de groupe » désigne une résidence autorisée ou approuvée en vertu d'une loi provinciale pour l'hébergement de dix personnes au plus, à l'exclusion du personnel, vivant sous supervision dans une même unité d'habitation et qui, en raison de leur état affectif, mental, social, comportemental ou physique ou de leur statut légal, ont besoin de conditions de vie en groupe pour leur bien-être, mais ne comprend pas les « foyers de soins spéciaux » ni les « établissements de soins spéciaux » tels que définis ailleurs dans le présent règlement; (*group home*)

« ferme d'agrément » désigne une petite activité agricole qui constitue un usage accessoire à l'usage résidentiel principal et qui n'est pas exercée en vue d'un gain financier ou d'une rétribution; (*hobby farm*)

« activité professionnelle à domicile » désigne un usage secondaire dans une habitation ou un bâtiment accessoire, en vue d'un gain ou d'un soutien, et qui est exercé par au moins un membre de la famille qui demeure dans cette habitation; (*home occupation*)

"hotel" means an establishment designed to accommodate the travelling public, for gain or reward, that consists of one or more buildings containing four or more attached accommodation units accessible from the interior and that may or may not have facilities for serving meals, meeting rooms and recreational facilities; (*hôtel*)

"hunting camp or recreation camp" means accommodations for seasonal use for hunting, fishing, snowmobiling, or similar recreational pursuits, and which is not used for gain or reward (*camp de chasse ou camp de loisirs*)

"industrial use" means the use of land, buildings or structures for the manufacturing, processing, fabricating or assembly of raw materials or goods, warehousing or bulk storage of goods and related accessory uses; (*usage industriel*)

"inn" means an owner-occupied residential dwelling in which there are rooms for rent as overnight sleeping accommodation, and includes the provision of served breakfast and evening meals to those persons residing temporarily at the establishment, and at least fifty percent of the rooms for rent must have access from inside the dwelling; (*auberge*)

"institutional use" means the use of land, buildings or structures for a public or non-profit purpose and without limiting the generality of the foregoing, may include such buildings as schools, places of worship, recreation facilities, community centres, public hospitals, public libraries, community meeting rooms and government buildings; (*usage institutionnel*)

"kennel" means an establishment used to house, board, breed, handle, or otherwise keep or care for five (5) or more dogs or cats over the age of six months for gain or reward; (*chenil*)

"large-scale livestock operation" means an agricultural operation involving more than 250

« hôtel » désigne un établissement destiné à l'hébergement des voyageurs, en vue d'un gain ou d'une rétribution, qui se compose d'un ou de plusieurs bâtiments contenant au moins quatre unités d'hébergement contiguës accessibles de l'intérieur et qui peut disposer ou non d'installations de service de repas, de salles de réunion et d'installations récréatives; (*hotel*)

« camp de chasse ou camp de loisirs » désigne des installations d'hébergement à usage saisonnier pour la chasse, la pêche, la motoneige ou d'autres activités de loisirs similaires, et qui ne sont pas utilisées en vue d'un gain ou d'une rétribution; (*hunting camp or recreation camp*)

« usage industriel » désigne l'usage de terrains, de bâtiments ou de constructions aux fins de fabrication, de traitement ou d'assemblage de matières premières ou de biens, d'entreposage ou de stockage en vrac de produits et d'utilisations accessoires connexes; (*industrial use*)

« auberge » désigne une habitation occupée par le propriétaire dans laquelle des chambres sont à louer pour l'hébergement nocturne, qui comprend le service du petit-déjeuner et du repas du soir aux personnes qui résident temporairement dans l'établissement et dans laquelle au moins cinquante pour cent des chambres à louer sont accessibles de l'intérieur de l'habitation; (*inn*)

« usage institutionnel » désigne l'usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins publiques ou sans but lucratif et, sans restreindre la portée de ce qui précède, peut comprendre des bâtiments tels que des écoles, des lieux de culte, des installations récréatives, des centres communautaires, des hôpitaux publics, des bibliothèques publiques, des salles de réunion communautaires et des bâtiments d'administrations publiques; (*institutional use*)

« chenil » désigne un établissement utilisé pour accueillir, prendre en pension ou élever au moins cinq (5) chiens ou chats de plus de six mois, ou pour s'en occuper ou en prendre soin de toute autre manière, en vue d'un gain ou d'une rétribution; (*kennel*)

« élevage de bétail à grande échelle » désigne une exploitation agricole qui comprend plus

livestock, excluding poultry, and 2500 poultry;
(*élevage de bétail à grande échelle*)

"light manufacturing, sales, or service operation" means a building or structure in which component parts are manufactured, assembled, processed or repaired to produce a finished product that can be sold on-site but does not include an industry that emits dirt, dust or noxious fumes into the air or that results in noise or vibration beyond the property; (*installation de fabrication légère, de vente ou de services*)

"livestock" means alpacas, buffalo, cattle, horses, llamas, mules, donkeys, pigs, sheep, goats, ostriches, emu, foxes, mink or poultry; (*bétail*)

"livestock facility" means a building used or intended to be used to confine or house livestock or a confined livestock area; (*installations pour le bétail*)

"local highway" means a highway so classified under the *Highway Act*; (*route locale*)

"lot" means a parcel of land or two or more adjoining parcels held by the same owner and used or intended to be used as the site for a building or structure or an appurtenance thereto; (*lot*)

"machine and welding shop" means a building designed and equipped for carrying on the trades of welding, metal working and machine work and includes contracting in these trades; (*atelier de soudage et d'usinage*)

"main use" means the primary purpose for which a building, other structure and/or lot is designed, arranged, or intended, or for which may be used, occupied or maintained under this Regulation; (*usage principal*)

"meat cutting and sales outlet" means a building or structure used for the butchering, processing and packaging of livestock and may include the sales of such meat products; (*établissement de découpe et de vente de viande*)

de 250 têtes de bétail, à l'exclusion des volailles, et 2 500 volailles; (*large-scale livestock operation*)

« installation de fabrication légère, de vente ou de services » désigne un bâtiment ou une construction où des composants sont fabriqués, assemblés, transformés ou réparés en vue d'obtenir un produit fini qui peut être vendu sur place, mais ne comprend pas les industries qui rejettent de la saleté, de la poussière ou des émanations délétères dans l'atmosphère ou qui sont une source de bruit ou de vibrations à l'extérieur du bien-fonds; (*light manufacturing, sales or service operation*)

« bétail » désigne les alpagas, les buffles, les bovins, les chevaux, les lamas, les mules, les ânes, les cochons, les moutons, les chèvres, les autruches, les émeus, les renards, les visons ou les volailles; (*livestock*)

« installations pour le bétail » désigne un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour retenir ou loger du bétail ou une aire fermée pour le bétail; (*livestock facility*)

« route locale » désigne une route ainsi classée en vertu de la *Loi sur la voirie*; (*local highway*)

« lot » désigne une parcelle de terrain, ou deux ou plusieurs parcelles attenantes, appartenant au même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction, ou à une dépendance de ceux-ci; (*lot*)

« atelier de soudage et d'usinage » désigne un bâtiment conçu et équipé pour effectuer des opérations de soudage, le travail des métaux, les travaux d'usinage; comprend les travaux à forfait dans ces métiers; (*machine and welding shop*)

« usage principal » désigne l'objet principal auquel un bâtiment, une construction ou un lot est destiné, pour lequel il est apprêté ou conçu, ou pour lequel il peut être utilisé, occupé ou entretenu en vertu du présent règlement; (*main use*)

« établissement de découpe et de vente de viande » désigne un bâtiment ou une construction servant à la découpe, à la transformation et à l'emballage de la viande de bétail; peut inclure la vente de ces produits de viande; (*meat cutting and sales outlet*)

"mini-home" means a building unit that is designed to be used with or without a permanent foundation as a dwelling, that has a width of less than six metres throughout its entire length exclusive of steps or porches, that is not fitted with facilities for towing or to which towing apparatus can be attached, and that is capable of being transported by means of a flat-bed float trailer from the site of its construction without significant alteration; (*mini-maison*)

"Minister" means the Minister of Environment and Local Government; (*ministre*)

"mini-storage establishment" means one, or more than one, building or structure containing separate spaces of varying sizes that are offered by lease or rent for the storage of chattels; (*établissement d'entreposage individuel*)

"mobile home" means a factory built, detached structural unit designed to be and capable of being transported after fabrication, on its own chassis and wheel system to a lot and which is suitable for year round occupancy in similar fashion as a dwelling unit, except for minor and incidental unpacking and assembly operations, placement on defined supporting structures; (*maison mobile*)

"mobile home park" means a parcel of land, not in a Provincial Park, intended as the location, for residential purposes, for more than one mini home; (*parc de maisons mobiles*)

"motel" means an establishment designed to accommodate the travelling public that consists of one or more buildings containing four or more attached accommodation units accessibly from the exterior only and that may or may not have facilities for serving meals; (*motel*)

"nursing home" means a residential facility operated, whether for profit or not, for the purpose of supervisory, personal or nursing care for seven or more persons who are not related by blood or marriage to the owner of the home and who, by reason of age, infirmity or mental or physical disability are not fully able to care for themselves, but does not include an institution operated under the

« mini-maison » désigne une unité de construction destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente comme une habitation, d'une largeur de moins de six mètres sur toute sa longueur, à l'exclusion des escaliers et porches, qui n'est pas munie de matériel permettant le remorquage ou à laquelle on peut fixer du matériel permettant le remorquage, et qui peut être transportée au moyen d'une remorque plate-forme du lieu de construction sans que sa structure ne soit sensiblement modifiée; (*mini-home*)

« ministre » désigne le ou la ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux; (*Minister*)

« établissement d'entreposage individuel » désigne un ou plusieurs bâtiments ou constructions contenant des espaces individuels de tailles différentes qui sont offerts en location ou en location à bail pour l'entreposage de biens personnels; (*mini-storage establishment*)

« maison mobile » désigne une unité de construction isolée préfabriquée conçue pour pouvoir être transportée et pouvant être transportée, après fabrication, sur son propre châssis et système de roues jusqu'à un lot et pouvant être occupée toute l'année comme une habitation, sauf pour des opérations mineures et secondaires de déballage et d'assemblage, et posée sur des structures de soutien définies; (*mobile home*)

« parc de maisons mobiles » désigne une parcelle de terrain qui n'est pas située dans un parc provincial et qui est destinée à accueillir à des fins résidentielles plus d'une mini-maison; (*mobile home park*)

« motel » désigne un établissement destiné à accueillir les voyageurs, qui se compose d'un ou de plusieurs bâtiments contenant au moins quatre unités d'hébergement contiguës accessibles de l'extérieur seulement et qui peut disposer ou non d'installations de service de repas; (*motel*)

« foyer de soins » désigne un établissement résidentiel, à but lucratif ou non, exploité dans le but de fournir des soins de surveillance ou des soins individuels ou infirmiers à sept personnes et plus, non liées par le sang ni par le mariage à la personne propriétaire du foyer, et qui, en raison de leur âge, d'une invalidité ou d'une incapacité physique ou mentale, ne peuvent prendre entièrement soin de leur

Mental Health Act, the Hospital Services Act, the Hospital Act or the Family Services Act; (foyer de soins)

"outdoor recreational use" means a recreational use conducted outdoors and, without limiting the generality of the foregoing, may include: trails used for hiking, snowmobiling, all-terrain vehicles, cross-country skiing, bicycling, or horseback riding; sleigh rides; nature interpretation activities; canoeing; or hunting and fishing in accordance with applicable regulations; but does not include a golf course, or a site for organized competitions involving the operation of motorized vehicles; (*usage récréatif de plein air*)

"personal service establishment" means a store or shop providing personal, professional, financial, technical or repair services, assistance or advice to consumers, and without limiting the generality of the foregoing, may include: appliance repair shops, barber and beauty shops, bicycle repair shops, dressmakers and tailors, financial institutions, massage therapy clinic, pawnshops, printing and photocopy services, shoe repair shops, legal, architectural and engineering offices, and professional photographers' studios; (*établissement de services personnels*)

"Protected Natural Area" means an area of land or water permanently set aside under the *Protected Natural Areas Act* for the conservation of biological diversity; (*zone naturelle protégée*)

"public building" means any building or structure used to provide a municipal, provincial or federal government service, excluding that of a public garage; (*édifice public*)

"quarriable substance" means sand, gravel, clay, soil, ordinary stone, building or construction stone, and rock other than metallic ores, but does not include topsoil; (*substance de carrière*)

"quarry" means a disturbance of the ground or an excavation for the purpose of removing a quarriable substance by the use of explosives;

personne, mais ne comprend pas un établissement exploité aux termes de la *Loi sur la santé mentale*, de la *Loi sur les services hospitaliers*, de la *Loi hospitalière* ou de la *Loi sur les services à la famille*; (*nursing home*)

« usage récréatif de plein air » désigne un usage récréatif qui se passe en plein air et, sans restreindre la portée de ce qui précède, peut comprendre les sentiers de marche, de motoneige, de véhicules tout-terrain, de ski de fond, de bicyclette ou d'équitation; les promenades en traineau; les activités d'interprétation de la nature; le canotage; la chasse et la pêche conformément à la réglementation applicable, mais ne comprend pas les terrains de golf ni les lieux de courses organisées de pilotage de véhicules à moteur; (*outdoor recreational use*)

« établissement de services personnels » désigne un magasin ou une boutique qui fournit des services personnels, professionnels, financiers, techniques ou de réparation, une aide ou des conseils aux consommateurs et, sans restreindre la portée de ce qui précède, peut s'entendre des ateliers de réparation d'appareils ménagers, des salons de beauté et de coiffure, des ateliers de réparation de bicyclettes, des ateliers de couture et de confection, des établissements financiers, des cliniques de massothérapie, des bureaux de prêteurs sur gages, des services d'imprimerie et de photocopie, des cordonneries, des cabinets d'avocats, d'architectes et d'ingénieurs, et des studios de photographes professionnels; (*personal service establishment*)

« zone naturelle protégée » désigne une superficie de terre ou d'eau réservée de manière permanente en vertu de la *Loi sur les zones naturelles protégées* aux fins de conservation de la diversité biologique; (*Protected Natural Area*)

« édifice public » désigne un bâtiment ou une construction servant à fournir un service municipal, provincial ou fédéral, à l'exclusion d'un garage public; (*public building*)

« substance de carrière » désigne le sable, le gravier, l'argile, le sol, la pierre ordinaire, la pierre de construction ou la pierre à bâtir et les roches autres que les minerais métalliques, mais non la couche arable; (*quarriable substance*)

« carrière » désigne la perturbation d'un terrain ou une excavation en vue de l'enlèvement d'une substance de carrière à l'aide d'explosifs;

(*carrière*)

"recreational facility" means a building or place designed and equipped for the conduct of sports, leisure time activities and other customary and usual recreational activities; (*installation récréative*)

"recreational vehicle" means a vehicular, portable unit designed for travel, camping or recreational use, such as, a travel trailer, pick-up camper, motorized camper or tent trailer; (*véhicule de plaisance*)

"registry office" means the registry office established under the *Registry Act* for the county in which any land affected is situated; (*bureau de l'enregistrement*)

"renewable energy" means energy resources that are naturally replenishing but flow-limited; they are virtually inexhaustible in duration but limited in the amount of energy that is available per unit of time; and without limiting the generality of the foregoing, may include biomass, hydro, geothermal, solar, wind, ocean thermal, wave action, and tidal action; (*énergie renouvelable*)

"residential dwelling" means a single-family dwelling, two-family dwelling, three-family dwelling, four-family dwelling, mini-home or mobile home; (*habitation résidentielle*)

"retail store" means a store or shop engaged in the sale of commodities or goods to individual consumers for personal use rather than for resale, and without limiting the generality of the foregoing, may include: stores engaged in the sale of antique and second-hand articles, appliances and tools, art and crafts, books, clothing, garden supplies, recreation or sporting goods, bakeries, and florists, but does not include any use separately listed in a zone; (*magasin de vente au détail*)

"salvage" means second-hand, used, discarded or surplus goods, unserviceable, discarded or junked motor vehicles, bodies, engines or other component parts of a motor vehicle, but does not include bottles, furniture or books; (*récupération*)

(*quarry*)

« installation récréative » désigne un bâtiment ou un espace conçu et équipé pour l'exercice de sports, d'activités de loisirs et d'autres activités récréatives coutumières et habituelles; (*recreational facility*)

« véhicule de plaisance » désigne un véhicule, une unité mobile servant au voyage, au camping ou aux loisirs, comme une caravane, une caravane portée, un campeur motorisé ou une tente-roulotte; (*recreational vehicle*)

« bureau de l'enregistrement » désigne le bureau de l'enregistrement créé en application de la *Loi sur l'enregistrement* pour le comté dans lequel tout terrain visé est situé; (*registry office*)

« énergie renouvelable » désigne les sources d'énergie qui se reconstituent naturellement, mais dont le débit est limité; elles sont pratiquement inépuisables dans la durée, mais la quantité d'énergie qu'elles rendent disponible par unité de temps est limitée; sans restreindre la portée de ce qui précède, elles peuvent inclure la biomasse, l'hydroélectricité, la géothermie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie thermique des mers, l'énergie houlomotrice et l'énergie marémotrice; (*renewable energy*)

« habitation résidentielle » désigne une habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou quadrifamiliale, une mini-maison ou une maison mobile; (*residential dwelling*)

« magasin de vente au détail » désigne un magasin ou une boutique qui vend des produits ou des biens aux consommateurs particuliers à des fins d'utilisation personnelle plutôt que de revente et, sans restreindre la portée de ce qui précède, peut comprendre les magasins qui vendent des antiquités et des articles, appareils et outils d'occasion, des fournitures d'art et d'artisanat, des livres, des vêtements, des fournitures de jardin, des produits de sport ou de loisirs ainsi que les boulangeries et les fleuristes, mais non les autres usages énumérés séparément dans une zone; (*retail store*)

« objets de récupération » désigne les biens d'occasion, usagés, mis au rebut ou excédentaires, les véhicules à moteur, carrosseries, moteurs ou autres pièces d'un véhicule à moteur hors d'usage ou mis au rebut, à l'exclusion des bouteilles, des meubles et des

livres; (*salvage*)

"salvage yard" means a building, warehouse, yard or other premises in which salvage is stored or kept pending resale or delivery to another person; (*dépôt d'objets de récupération*)

« dépôt d'objets de récupération » désigne un bâtiment, un entrepôt, une cour ou d'autres lieux où sont entreposés ou conservés des objets de récupération destinés à être revendus ou livrés à une autre personne; (*salvage yard*)

"sawmill" means a building or structure used to process wood from saw logs to another use and may include land used for open storage of raw or finished lumber or products but does not include a portable milling machine used on a temporary basis; (*scierie*)

« scierie » désigne un bâtiment ou une construction servant à transformer le bois de grumes de sciage pour un autre usage et peut inclure un terrain utilisé pour le stockage à ciel ouvert de produits ou de bois d'œuvre ou ouvré, mais ne comprend pas une fraiseuse portative utilisée de façon temporaire; (*sawmill*)

"secondary use" means a use, other than a main or accessory use; (*usage secondaire*)

« usage secondaire » désigne un usage autre qu'un usage principal ou accessoire; (*secondary use*)

"sign" means a name, identification, description, device, display, or illustration which is affixed to or represented directly or indirectly upon a building, structure, or lot, which directs attention to an object, product, place, activity, person, institute, organization or business; (*panneau*)

« panneau » désigne un nom, une désignation, une description, un dispositif, une affiche ou une illustration posé ou représenté directement ou indirectement sur un bâtiment, une construction ou un lot, et qui attire l'attention sur un objet, un produit, un endroit, une activité, une personne, un institut, une organisation ou un commerce; (*sign*)

"single-family dwelling" means a dwelling containing only one dwelling unit, and includes a mini-home, mobile home, or hunting or recreation camp; (*habitation unifamiliale*)

« habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant un seul logement; comprend une mini-maison, une maison mobile et un camp de chasse ou de loisirs; (*single-family dwelling*)

"special care home" means an owner-occupied single-family dwelling used for the purposes of providing special and individualized care to persons, who by reason of age, infirmity, mental or physical disability are not fully able to care for themselves, provided the number within the intended user group does not exceed ten (10) and the facility complies with the applicable legislation; (*foyer de soins spéciaux*)

« foyer de soins spéciaux » désigne une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire, utilisée dans le but de fournir des soins individuels et spécialisés à des personnes qui, en raison de leur âge, d'une invalidité ou d'une incapacité physique ou mentale, ne peuvent prendre entièrement soin de leur personne, pourvu que le nombre d'utilisateurs prévu ne soit pas supérieur à dix (10) et que l'établissement soit conforme aux lois applicables; (*special care home*)

"stable" means a building or enclosure within which animals other than household pets are kept for utilitarian or therapeutic purposes; (*écurie*)

« écurie » désigne un bâtiment ou un enclos dans lequel des animaux autres que des animaux de compagnie sont tenus à des fins utilitaires ou thérapeutiques; (*stable*)

"street line" means the common line between a street and a lot; (*ligne de rue*)

« ligne de rue » désigne la ligne commune entre une rue et un lot; (*street line*)

"structure" means anything erected, built or

« construction » désigne tout ouvrage

constructed of parts joined together with a fixed location on the ground, or attached to something having a fixed location in or on the ground and shall include buildings, walls or any sign, but does not include fences which do not exceed two metres in height; (*construction*)

"temporary farm labourer accommodation" means a portable or demountable self-contained dwelling to be used by seasonal agricultural workers as an accessory use to an agricultural use; (*logement de travailleur agricole temporaire*)

"three-family dwelling" means a dwelling containing three dwelling units; (*habitation trifamiliale*)

"topsoil" means topsoil as defined under the *Topsoil Preservation Act*; (*couche arable*)

"topsoil removal operation" means an operation involving the removal of topsoil for the purposes of the sale or commercial use of the material excavated; (*enlèvement de la couche arable*)

"tourism use" means the use of land, building or structures for the purposes of leisure, recreation, or hospitality services for, and accommodation of, the travelling public and, without limiting the generality of the foregoing may include an inn, bed and breakfast, mini-golf, and artisan shops, but does not include a campground, hotel or motel; (*usage touristique*)

"two-family dwelling" means a dwelling containing two dwelling units; (*habitation bifamiliale*)

"use" means the purpose for which land or a building or structure, or a combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied, or maintained; (*usage*)

"veterinary services" means the provision of services by veterinarians for the purpose of consultation, diagnosis, and treatment of animals and the necessary boarding thereof, and may also include the retailing of pet supplies; (*services vétérinaires*)

"watercourse" means a waterbody

construit, érigé ou formé de pièces assemblées à un endroit déterminé sur le sol ou attaché à un élément qui se trouve à un endroit déterminé dans ou sur le sol; comprend les bâtiments, murs et panneaux, mais non les clôtures ne dépassant pas une hauteur de deux mètres; (*structure*)

« logement de travailleur agricole temporaire » désigne une habitation autonome portative ou démontable destinée à des travailleurs agricoles saisonniers à titre d'usage accessoire à un usage agricole; (*temporary farm labourer accommodation*)

« habitation trifamiliale » désigne une habitation comptant trois logements; (*three-family dwelling*)

« couche arable » désigne la couche arable telle que définie par la *Loi sur la protection de la couche arable*; (*topsoil*)

« enlèvement de la couche arable » désigne l'enlèvement de la couche arable dans le but de vendre ou de faire un usage commercial des matériaux excavés; (*topsoil removal operation*)

« usage touristique » désigne l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou de constructions à des fins de divertissement, de loisirs ou de services d'accueil et dans le but d'héberger les voyageurs, et peut comprendre, sans restreindre la portée de ce qui précède, une auberge, un gîte touristique, un mini-golf et des ateliers d'artisan, mais non un terrain de camping, un hôtel ni un motel; (*tourism use*)

« habitation bifamiliale » désigne une habitation comptant deux logements; (*two-family dwelling*)

« usage » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ceux-ci, est conçu, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu; (*use*)

« services vétérinaires » désigne la prestation de services par des vétérinaires à des fins de consultation, de diagnostic et de traitement d'animaux, et le nécessaire hébergement de ceux-ci; peut comprendre la vente au détail de fournitures pour animaux de compagnie; (*veterinary services*)

« cours d'eau » désigne une masse d'eau

recognized under the *Clean Water Act* and may include the full width and length, including the bed, banks, sides and shoreline, or any part, of a river, creek, stream, spring, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch or other natural or artificial channel open to the atmosphere, the primary function of which is the conveyance or containment of water whether the flow be continuous or not; (*cours d'eau*)

"wayside pit or quarry" means a temporary pit or quarry developed for use by the Department of Transportation and Infrastructure, directly or under contract, solely for the purpose of highway construction, not including private roads, and is not located within a highway as defined within the *Highway Act*; (*gravière ou carrière en bordure de route*)

"wetland" means land that

(a) either periodically or permanently, has a water table at, near or above the land surface or that is saturated with water, and

(b) sustains aquatic processes as indicated by the presence of hydric soils, hydrophytic vegetation and biological activities adapted to wet conditions; (*terre humide*)

"width" means, in relation to a lot

(a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or

(b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the street line, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum setback intersects a line from the midpoint of and perpendicular to the line to which it is parallel; (*largeur*)

"wind turbine" means a structure specifically designed to convert the kinetic energy in winds into energy in the form of electricity and includes the wind turbine tower, rotor blades, and nacelle; and

reconnue aux termes de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et peut comprendre la largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et les lignes de rivage, ou toute partie d'un fleuve, d'une rivière, d'une crique, d'un ruisseau, d'une source, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou autre chenal à ciel ouvert, naturel ou artificiel, dont la principale fonction est l'adduction ou la retenue de l'eau, que l'écoulement soit continu ou non; (*watercourse*)

« gravière ou carrière en bordure de route » désigne une gravière ou une carrière temporaire établie à des fins d'utilisation par le ministère des Transports et de l'Infrastructure, directement ou en vertu d'un contrat, dans le seul but de réaliser des travaux de construction routière, à l'exclusion des chemins privés, et non située sur une route aux termes de la *Loi sur la voirie*; (*wayside pit or quarry*)

« terre humide » désigne la terre qui :

a) de façon périodique ou permanente, a une nappe phréatique à la surface, près de la surface ou au-dessus de la surface de la terre ou qui est saturée d'eau, et

b) soutient des processus aquatiques indiqués par la présence de sols hydriques, d'une végétation hydrophyte et d'activités biologiques adaptées à un milieu humide; (*wetland*)

« largeur » désigne, à l'égard d'un lot,

a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites, ou

b) lorsque les limites latérales du lot ne sont pas parallèles, la distance entre ces limites, mesurée en travers du lot le long d'une parallèle à la ligne joignant les points d'intersection des limites latérales du lot avec la ligne de rue, cette parallèle devant passer par le point où la ligne de retrait minimal coupe une ligne médiane perpendiculaire à la ligne parallèle; (*width*)

« éolienne » désigne une construction conçue spécifiquement pour convertir l'énergie cinétique du vent en électricité; comprend la tour d'éolienne, les pales et la nacelle; peut être raccordée

may be connected to an electrical utility grid.
(*éolienne*)

à un réseau électrique. (*wind turbine*)

**Section 2 - Purpose, Administration, Classification
& Conformity**

**Article 2 – But, administration, classification et
conformité**

Purpose

But

2.1(1) The purpose of Part C is

2.1(1) La partie C vise à

(a) to divide the LSDs of Cambridge and Waterborough, referred to in Part A – Section 1.2, into zones;

a) diviser les districts de services locaux de Cambridge et de Waterborough visés à la partie A, article 1.2, en zones;

(b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission,

b) prescrire, sous réserve des pouvoirs réservés à la Commission,

(i) the purpose for which land, buildings, and structures in any zone may be used, and

i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions de toute zone peuvent être affectés, et

(ii) standards to which land use and the placement, erection, alteration, and use of buildings and structures must conform; and

ii) les normes d'utilisation des terrains ainsi que d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions; et

(c) to prohibit

c) interdire

(i) land use, and

i) l'utilisation des terrains,

(ii) use, placement, erection, or alteration of buildings or structures; other than in conformity with the purposes and standards mentioned in paragraph (b).

ii) l'utilisation, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions qui ne sont pas conformes aux buts et aux normes mentionnés à l'alinéa b).

Powers of the Commission

Pouvoirs de la Commission

2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.2(1) Aucun bâtiment ou structure ne peut être édifié sur un emplacement où le permettrait normalement le présent règlement si la Commission estime que l'emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon, en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) The Commission may, subject to such terms

2.2(2) La Commission peut, selon les modalités et

and conditions as it considers fit,

- (a) authorize, for a temporary period not exceeding one year and for an additional period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation, more fully described under paragraph 34(3)(h) of the Act; and
- (b) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) at the end of the authorized period.

2.2(3) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of the supply of

- (a) electric power;
- (b) natural gas;
- (c) water supply and storage;
- (d) sanitary sewage disposal and treatment of sewage generated within the planning area;
- (e) drainage, including storm sewers;
- (f) streets, and
- (g) all other public or private utilities;

including the location or erection of any structure or installation for the supply of any of the above-mentioned services, shall be a particular purpose in respect of which the Commission may, subject to subsection 34(5) of the Act, impose terms and conditions or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be expected.

2.2(4) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of exploration, staking and prospecting of minerals and carboniferous deposits shall be permitted subject to all applicable legislation.

conditions qu'elle juge appropriées,

- a) autoriser, pour une période provisoire d'un an au plus et pour une période supplémentaire d'un an au plus, un aménagement normalement interdit par le présent règlement, décrit plus en détail à l'alinéa 34(3)h) de la Loi; et
- b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé à l'alinéa a) à l'expiration de la période d'autorisation.

2.2(3) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'utilisation de terrains aux fins de la fourniture

- a) d'énergie électrique;
- b) de gaz naturel;
- c) de l'approvisionnement et du stockage de l'eau;
- d) de l'élimination des eaux usées domestiques et du traitement des eaux usées produites à l'intérieur du secteur d'aménagement;
- e) de l'évacuation des eaux, y compris des eaux pluviales;
- f) des rues; et
- g) de tout autre service d'utilité publique ou privée;

y compris l'emplacement ou l'édification de toute construction ou installation aux fins de la fourniture de tout service susmentionné, constitue une fin particulière que la Commission peut, sous réserve du paragraphe 34(5) de la Loi, assujettir à des modalités et à des conditions ou qu'elle peut interdire si le respect des modalités et conditions imposées ne peut pas raisonnablement être attendu.

2.2(4) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, les terrains peuvent être utilisés à des fins d'exploration, de jalonnement et de prospection des gisements de houille et de minerais sous réserve de toutes les lois applicables.

Amendments

2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

- (a) address a written and signed application to the Director; and
- (b) pay a fee of \$1,500.00 to the Planning Commission.

2.3(2) On the advice of the Minister, the Planning Commission may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in paragraph (1) (b).

2.3(3) An application shall include such information as may be required by the Minister.

2.3(4) Unless, upon investigation, the Minister is of the opinion there is valid new evidence or change in conditions, where an application under this section has been previously refused by the Minister, no further application may be considered by the Minister for one year period after such application,

- (a) in the case of re-zoning, is in respect of the same area of land with which the original application was concerned; or
- (b) not being in relation to re-zoning, is similar to the original application.

Classification

2.4(1) For purposes of this regulation, the designated area is divided into zones as delineated on the map attached as Schedule "A", entitled "Cambridge and Waterborough Planning Area Zoning".

2.4(2) The zones mentioned in subsection 2.4(1) are classified and referred to as follows:

- (a) Rural – "RU" Zone
- (b) Residential – "RE" Zone
- (c) Commercial and Light Industrial – "CLI" Zone
- (d) Commercial Recreational – "CR" Zone

Modifications

2.3(1) Toute personne désirant faire modifier le présent règlement doit

- a) adresser par écrit une demande signée au directeur; et
- b) verser à la Commission d'aménagement un droit de 1 500 \$.

2.3(2) Sur l'avis du ministre, la Commission d'aménagement peut restituer au requérant tout ou partie du droit mentionné à l'alinéa (1)b).

2.3(3) La demande doit comprendre les renseignements qui peuvent être requis par le ministre.

2.3(4) Sauf si, après enquête, le ministre estime qu'il existe un nouvel élément valable ou que les conditions ont changé, quand une demande au titre du présent article a été refusée par le ministre, aucune autre demande ne peut être examinée par lui pendant une période d'un an après ladite demande,

- a) dans le cas d'un rezonage, si elle concerne le même secteur que la demande initiale; ou
- b) s'il ne s'agit pas d'un rezonage, si elle est semblable à la demande initiale.

Classification

2.4(1) Aux fins du présent règlement, le secteur désigné est divisé en zones délimitées sur la carte jointe, à l'annexe A, intitulée « Zonage du secteur d'aménagement de Cambridge et Waterborough ».

2.4(2) Les zones visées au paragraphe 2.4(1) sont classées et désignées comme suit :

- a) Zone rurale – « RU »
- b) Zone résidentielle – « RE »
- c) Zone commerciale et d'industrie légère – « CIL »
- d) Zone commerciale récréative – « CR »

(e) Conservation – "C" Zone

e) Zone de conservation – « C »

Conformity

2.5(1) In any zone, all land shall be used, and all buildings and structures, or parts of said buildings and structures, shall be placed, erected, altered or used, only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the parts of this Regulation pertaining to such zone.

Conformité

2.5(1) Dans toute zone, tous les terrains ne peuvent être utilisés et tous les bâtiments ou constructions, ou parties desdits bâtiments ou constructions, ne peuvent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés, sauf dispositions contraires, qu'en conformité avec les prescriptions établies par les parties du présent règlement visant cette zone.

Section 3- General Provisions

Article 3 – Dispositions générales

Garden Suites

3.1(1) Where permitted, a garden suite shall

- (a) be constructed, erected or placed in such a manner as to be removable from the lot;
- (b) be removed when no longer in use for the purpose intended;
- (c) be located on a lot which contains at least 4000 square metres (1 acre);
- (d) be provided with an adequate sewage disposal system acceptable to the Department of Public Safety; and
- (e) be subject to additional Terms and Conditions.

Pavillons-jardins

3.1(1) Aux endroits où un pavillon-jardin est permis, celui-ci

- a) doit être construit, érigé ou installé de manière à pouvoir être enlevé du lot;
- b) doit être enlevé s'il n'est plus utilisé aux fins prévues;
- c) doit être situé sur un lot d'au moins 4 000 mètres carrés (1 acre);
- d) doit disposer d'une installation d'évacuation des eaux usées jugée acceptable par le ministère de la Sécurité publique; et
- e) est assujéti à des modalités et conditions supplémentaires.

Home Occupations

3.2(1) Where permitted, a home occupation may be conducted as a secondary use, subject to the following conditions:

- (a) that the home occupation shall not consist of a convenience store, eating establishment, or automotive sales or rental establishment;

Activités professionnelles à domicile

3.2(1) Aux endroits où une activité professionnelle à domicile est permise, celle-ci peut être exercée comme usage secondaire, aux conditions suivantes :

- a) l'activité professionnelle à domicile ne peut pas être un dépanneur, un établissement de restauration, ni un établissement de vente ou de location d'automobiles;

(b) that the residential or agricultural character of the land, building or structure be maintained;

(c) that any sign be placed in accordance with the applicable standards contained within section 3.8;

(d) that the home occupation not generate sewage in excess of what can be accommodated by an existing sewage disposal systems;

(e) that the home occupation not produce inordinate amounts of water or create excessive noise, fumes, dust, vibration, glare, electronic interference, or odour detrimental to the health, safety and general welfare of persons residing in the neighbourhood;

(f) that off-street parking be in accordance with section 3.7;

(g) that the outdoor storage of supplies, materials or products be screened from view from the street and neighbouring properties.

b) le caractère résidentiel ou agricole du terrain, du bâtiment ou de la construction doit être maintenu;

c) tout panneau placé doit l'être conformément aux normes applicables, mentionnées à l'article 3.8;

d) l'activité professionnelle à domicile ne peut pas produire plus d'eaux usées que ce que l'installation d'évacuation existante peut traiter;

e) l'activité professionnelle à domicile ne peut pas produire des quantités démesurées d'eau ni créer trop de bruit, d'émanations, de poussière, de vibrations, de reflets, d'interférences électroniques ou d'odeurs préjudiciables à la santé, à la sécurité et au bien-être général des personnes qui résident dans le voisinage;

f) le stationnement hors voirie doit être conforme à l'article 3.7;

g) les fournitures, les matériaux et les produits stockés à l'extérieur doivent être dissimulés à la vue depuis la rue et les propriétés avoisinantes.

Lot Sizes

3.3(1) No building or structure may be built, located or relocated altered or replaced on a lot unless the lot meets the requirements of this section.

3.3(2) Where a lot is serviced by both a water system for public use and a sewer system for public use, the lot shall have and contain:

(a) for a single-family dwelling or a building or structure not used for residential purposes,

(i) a width of at least 18 metres,

(ii) a depth of at least 30

Dimensions des lots

3.3(1) Il est interdit d'édifier, d'implanter ou de réimplanter, de modifier ou de remplacer un bâtiment ou une construction sur un lot qui ne répond pas aux prescriptions du présent article.

3.3(2) Les lots viabilisés par un réseau public de distribution d'eau et un réseau public d'égout doivent avoir :

a) dans le cas d'une habitation unifamiliale ou d'un bâtiment ou construction qui ne sert pas à des fins résidentielles,

i) une largeur minimale de 18 mètres,

ii) une profondeur minimale

- | | |
|--|---|
| metres, and | de 30 mètres, et |
| (iii) an area of at least 545 square metres; | iii) une superficie minimale de 545 mètres carrés; |
| (b) for a two-family dwelling, | b) dans le cas d'une habitation bifamiliale, |
| (i) a width of at least 23 metres, | i) une largeur minimale de 23 mètres, |
| (ii) a depth of at least 30 metres; and | ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et |
| (iii) an area of at least 818 square metres; | iii) une superficie minimale de 818 mètres carrés; |
| (c) for a three-family dwelling, | c) dans le cas d'une habitation trifamiliale, |
| (i) a width of at least 27 metres; | i) une largeur minimale de 27 mètres, |
| (ii) a depth of at least 30 metres; and | ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et |
| (iii) an area of at least 1,090 square metres; | iii) une superficie minimale de 1 090 mètres carrés; |
| (d) for a four-family dwelling, | d) dans le cas d'une habitation quadrifamiliale, |
| (i) a width of at least 36 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in excess of six; | i) une largeur minimale de 36 mètres à laquelle il faut ajouter 1,5 mètre par logement au-delà de six, |
| (ii) a depth of at least 30 metres; and | ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et |
| (iii) an area of at least 1,272 square metres, plus 68 square metres for each dwelling unit in excess of four. | iii) une superficie minimale de 1 272 mètres carrés à laquelle il faut ajouter 68 mètres carrés par logement au-delà de quatre. |

3.3(3) Where a lot is serviced by a sewer system for public use, and not by a water system for public use, the lot shall have and contain:

3.3(3) Les lots viabilisés par un réseau public d'égout, mais non par un réseau public de distribution d'eau doivent avoir :

- (a) for a single-family dwelling or a building or structure not used for residential purposes,

- a) dans le cas d'une habitation unifamiliale ou d'un bâtiment ou d'une construction qui ne sert pas à des fins résidentielles,

- | | |
|---|--|
| <p>(i) a width of at least 23 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 672 square metres;</p> | <p>i) une largeur minimale de 23 mètres,</p> <p>ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et</p> <p>iii) une superficie minimale de 672 mètres carrés;</p> |
| <p>(b) for a two-family dwelling,</p> | <p>b) dans le cas d'une habitation bifamiliale,</p> |
| <p>(i) a width of at least 27 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,022 square metres;</p> | <p>i) une largeur minimale de 27 mètres,</p> <p>ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et</p> <p>iii) une superficie minimale de 1 022 mètres carrés;</p> |
| <p>(c) for a three-family dwelling,</p> | <p>c) dans le cas d'une habitation trifamiliale,</p> |
| <p>(i) a width of at least 32 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,363 square metres; and</p> | <p>i) une largeur minimale de 32 mètres,</p> <p>ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et</p> <p>iii) une superficie minimale de 1 363 mètres carrés; et</p> |
| <p>(d) for a four-family dwelling,</p> | <p>d) dans le cas d'une habitation quadrifamiliale,</p> |
| <p>(i) a width of at least 36 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in excess of four,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,545 square metres, plus 102 square metres for each dwelling unit in excess of four.</p> | <p>i) une largeur minimale de 36 mètres à laquelle il faut ajouter 1,5 mètre par logement au-delà de quatre,</p> <p>ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et</p> <p>iii) une superficie minimale de 1 545 mètres carrés à laquelle il faut ajouter 102 mètres carrés par logement au-delà de quatre.</p> |

3.3(4) Where a lot is not serviced by a sewer system for public use, the lot,

- (a) shall have and contain

3.3(4) Les lots non viabilisés par un réseau public d'égout

- a) doivent avoir :

- (i) a width of at least 54 metres,
 - (ii) a depth of at least 38 metres, and
 - (iii) an area of at least 4,000 square metres;
- (b) shall not be used as the location for a two-family dwelling, three-family dwelling or four-family dwelling.

3.3(5) Notwithstanding subsection (4), where a lot is to be serviced by a private sewage disposal system and has been approved by the district medical health officer, the lot may be used as the location for

- (a) a two-family dwelling where the lot has and contains,
 - (i) a width of at least 59 metres abutting a public street, and
 - (ii) an area of at least 5,350 square metres;
- (b) three-family dwelling where the lot has and contains,
 - (i) a width of at least 63 metres abutting a public street, and
 - (ii) an area of at least 6,700 square metres;
- (c) a four-family dwelling, where the lot has and contains,
 - (i) a width of at least 68 metres abutting a public street, and
 - (ii) an area of at least 8,050 square metres; or
- (d) a group home or special care home, where the lot abuts a public street.

3.3(6) Notwithstanding the provisions of this section, a lot created prior to the adoption of this Regulation, not meeting the requirements of section

- i) une largeur minimale de 54 mètres,
 - ii) une profondeur minimale de 38 mètres, et
 - iii) une superficie minimale de 4 000 mètres carrés;
- b) ne peuvent pas servir à l'implantation d'une habitation bifamiliale, trifamiliale ou quadrifamiliale.

3.3(5) Par dérogation au paragraphe (4), tout lot qui sera viabilisé par un système privé d'évacuation des eaux usées et qui a été agréé par le médecin-hygiéniste régional, peut servir à l'implantation

- a) d'une habitation bifamiliale, s'il a
 - i) une largeur minimale de 59 mètres donnant sur une rue publique, et
 - ii) une superficie minimale de 5 350 mètres carrés;
- b) d'une habitation trifamiliale, s'il a
 - i) une largeur minimale de 63 mètres donnant sur une rue publique, et
 - ii) une superficie minimale de 6 700 mètres carrés;
- c) d'une habitation quadrifamiliale, s'il a
 - i) une largeur minimale de 68 mètres donnant sur une rue publique, et
 - ii) une superficie minimale de 8 050 mètres carrés; ou
- d) d'un foyer de groupe ou d'un foyer de soins spéciaux s'il donne sur une rue publique.

3.3(6) Par dérogation aux dispositions du présent article, tout lot créé avant l'adoption du présent règlement et ne répondant pas aux prescriptions du

3.3(4), may be used for a single-family dwelling if approved by the Department of Public Safety for the installation of a septic tank and disposal field.

paragraphe 3.3(4) peut servir à une habitation unifamiliale à condition que le ministère de la Sécurité publique y ait approuvé l'installation d'une fosse septique et d'un lit d'épandage.

Dwellings Per Lot

Habitations par lot

3.4(1) No more than one building containing one or more dwelling unit(s), shall be erected on any lot except for the following:

3.4(1) Il est interdit d'édifier sur tout lot plus d'un bâtiment contenant un ou plusieurs logements, sauf dans les cas suivants :

- (a) a garden suite, where permitted;
- (b) a mobile home park, in accordance with the *Provincial Mobile Parks & Sites Regulation (84-291)*;
- (c) a campground, where permitted, subject to section 3.14;
- (d) temporary farm labourer accommodation, where permitted, subject to terms and conditions; and
- (e) a lot wherein dwellings are so located that they would be in conformity with the provisions of this Regulation if the lot was divided into separate lots, each abutting a publicly-owned street and containing one dwelling, as per subsection 11(2) of the *Provincial Building Regulation – Community Planning Act*.

- a) un pavillon-jardin, aux endroits où un pavillon-jardin est permis;
- b) un parc de maisons mobiles, conformément au *Règlement provincial sur les parcs et emplacements de maisons mobiles (84-291)*;
- c) un terrain de camping, aux endroits où un terrain de camping est permis, sous réserve de l'article 3.14;
- d) un logement de travailleur agricole temporaire, aux endroits où un tel logement est permis, sous réserve de modalités et de conditions; et
- e) un lot sur lequel des habitations sont implantées de manière satisfaire aux prescriptions du présent règlement dans le cas où le lot serait loti en lots distincts donnant sur une rue publique et sur lesquels se trouverait une habitation, conformément au paragraphe 11(2) du *Règlement provincial sur la construction – Loi sur l'urbanisme*.

Lot Occupancy

Coefficient d'occupation des lots

3.5(1) No single-family or two-family dwelling may occupy more than 35% of the area of the lot on which they are located.

3.5(1) Nulle habitation unifamiliale ou bifamiliale ne peut occuper plus de 35 % de la superficie du lot sur lequel elle est située.

Location of Buildings and Structures on a Lot

Emplacement des bâtiments et constructions sur un lot

3.6(1) No building or structure may be placed, erected or altered in any zone unless such building or structure conforms to the following setback requirements:

3.6(1) Il est interdit de placer, d'ériger ou de modifier dans une zone quelconque un bâtiment ou une construction ne répondant pas aux prescriptions suivantes concernant la marge de retrait :

- (a) arterial or collector highway – 15 metres from the highway limit;

- a) route collectrice ou de grande communication – 15 mètres de la limite de la

- (b) local highway – 7.5 metres from the highway limit;
- (c) local road – 7.5 metres from the road limit; and
- (d) side or rear yard – 3 metres from each yard limit.

Parking

3.7(1) All uses of land shall provide adequate on-site parking, so that no on-street parking is required for the use.

3.7(2) Where a non-residential use has more than ten parking spaces, at least one space shall be identified as barrier free parking. Barrier Free spaces shall be located as close as possible to the entrance.

Signs

3.8(1) Signs shall :

- (a) be placed in such a manner so as not to inhibit the safe movement of traffic;
- (b) be maintained;
- (c) comply, where applicable, with the *Highway Advertisements Regulation – Highway Act*; and
- (d) be constructed or placed on buildings in such a way as not to make doors or windows inaccessible or inoperable.

3.8(2) Illuminated signs shall:

- (a) be shielded and focused to illuminate only the sign; and
- (b) not be intermittent or of a colour, intensity or location so as to be confused with traffic or other warning devices.

3.8(3) A sign may be placed, erected or displayed

route;

- b) route locale – 7,5 mètres de la limite de la route;
- c) chemin local – 7,5 mètres de la limite du chemin; et
- d) cour latérale ou arrière – 3 mètres de chaque limite de la cour.

Stationnement

3.7(1) Tous les usages de terrain prévoient un stationnement adéquat sur place de manière à ce qu'aucun stationnement dans la rue ne soit nécessaire pour l'usage.

3.7(2) Quand un usage non résidentiel a plus de dix places de stationnement, au moins une place doit être désignée pour le stationnement sans obstacle. Les places sans obstacle doivent se trouver le plus près possible de l'entrée.

Panneaux

3.8(1) Les panneaux doivent :

- a) être placés de manière à ne pas gêner la sécurité de la circulation;
- b) être entretenus;
- c) être conformes, s'il y a lieu, au *Règlement sur la publicité routière – Loi sur la voirie*; et
- d) être érigés ou installés sur des bâtiments de manière à ne gêner ni l'accès ni le fonctionnement des portes et des fenêtres.

3.8(2) Les panneaux lumineux doivent :

- a) être protégés et munis d'une source lumineuse focalisée qui n'éclaire que le panneau; et
- b) ne pas être intermittents et avoir une couleur, une intensité et un emplacement qui ne prêtent pas à confusion avec les signaux routiers ou autres dispositifs d'avertissement.

3.8(3) Un panneau peut être placé, érigé ou installé

on any land, building or structure if such sign:

- (a) advertises the sale, rental or lease of such land, building, or structure;
- (b) identifies a residential property or residents thereof; or
- (c) denotes a home occupation.

3.8(4) A sign mentioned in subsection (3) shall not exceed

- (a) in number, one for each purpose mentioned therein; or
- (b) in size,
 - (i) 1.5 square metres for a sign mentioned in paragraph (a), (b) or (c) of subsection (3).

3.8(5) The ownership or nature of a commercial or industrial business or community facility may be indicated by:

- (a) one or more facia signs on the front of the main building, not exceeding 5.0 square metres in surface area; or
- (b) a freestanding sign, not exceeding 10.0 square metres in surface area.

3.8(6) A type of sign not mentioned in subsections (3) and (5) may be permitted subject to terms and conditions as imposed by the Commission.

3.8(7) A sign shall be exempt from this Regulation if the said sign

- (a) warns against trespass or danger;
- (b) is permitted in accordance with *Posting of Signs on Land Regulation - Fish and Wildlife Act*;

sur tout terrain, bâtiment ou construction s'il :

- a) annonce la vente, la location ou la location à bail dudit terrain, bâtiment ou construction;
- b) identifie un bien-fonds résidentiel ou ses résidents; ou
- c) indique une activité professionnelle à domicile.

3.8(4) Les panneaux mentionnés au paragraphe 3) ne peuvent pas dépasser

- a) en nombre, un par but mentionné aux présentes; ou
- b) en dimension,
 - i) 1,5 mètre carré pour un panneau mentionné à l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 3).

3.8(5) Le nom du propriétaire ou la nature d'une entreprise commerciale ou industrielle ou d'un établissement communautaire peut être annoncé au moyen :

- a) d'un ou de plusieurs panneaux de façade sur la façade du bâtiment principal, dont la superficie ne dépasse pas 5 mètres carrés; ou
- b) d'un panneau autoportant dont la superficie ne dépasse pas 10 mètres carrés.

3.8(6) Un type de panneau non mentionné aux paragraphes 3) et 5) peut être autorisé sous réserve de modalités et de conditions imposées par la Commission.

3.8(7) Un panneau n'est pas visé par le présent règlement s'il

- a) met en garde contre une intrusion ou un danger;
- b) est autorisé conformément au *Règlement sur la pose de panneaux sur les terres – Loi sur le poisson et la faune*;

(c) advertises the sale or rent of a property, advertises a dated event, provides public notice of an event or an election, or gives legal notice; or

(d) is a traffic control device as defined in the *Motor Vehicle Act*.

Top Soil Removal

3.9(1) No person shall strip, excavate, or otherwise remove topsoil for sale or other commercial use from a lot or other parcel of land, except in connection with the construction of a building or structure, if there is an excess of topsoil other than that required for grading and landscaping, unless the activity satisfies the requirements of the *Topsoil Preservation Act*.

Standards for Excavation Sites

3.10(1) The final perimeter of all excavation sites shall not be located within:

(a) 30 metres of a public road, street, highway, easement of right-of-way;

(b) 100 metres of the foundation of any building;

(c) 100 metres of a private water supply well;

(d) 75 metres of the bank of a watercourse;

(e) 50 metres of a residential property boundary; and

(f) 15 metres of an abutting property boundary.

3.10(2) Removing a quarriable substance by the use of explosives shall not occur within 600 metres from any drinking water supply well.

3.10(3) All excavation sites shall have adequate signage posted around the perimeter and visible from

(c) annonce la vente ou la location d'une propriété, annonce un événement daté, donne avis public d'un événement ou d'une élection, ou donne un avis judiciaire; ou

(d) constitue un dispositif de régulation de la circulation aux termes de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

Enlèvement de la couche arable

3.9(1) Il est interdit d'enlever, par décapage, extraction ou autrement, la couche arable d'un lot ou de toute autre parcelle de terrain en vue de la vente ou d'un autre usage commercial, sauf dans le cas d'un excédent de terre arable provenant de l'édification d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exclusion la quantité nécessaire aux travaux de nivellement et d'aménagement paysager, à moins que l'activité réponde aux exigences de la *Loi sur la protection de la couche arable*.

Normes pour les sites d'excavation

3.10(1) Le périmètre final de tous les sites d'excavation doit être situé à au moins :

a) 30 mètres d'un chemin public, d'une rue, d'une route, d'une servitude de droit de passage;

b) 100 mètres de la fondation de tout bâtiment;

c) 100 mètres d'un puits d'approvisionnement en eau privé;

d) 75 mètres de la rive d'un cours d'eau;

e) 50 mètres de la limite d'un bien-fonds résidentiel; et

f) 15 mètres de la limite d'un bien-fonds attenant.

3.10(2) Il est interdit d'enlever une substance de carrière à l'aide d'explosifs à moins de 600 mètres d'un puits d'approvisionnement en eau potable.

3.10(3) Tous les sites d'excavation doivent avoir, autour de leur périmètre et visibles depuis toute voie

any access, warning people of any dangerous situation associated with the operation, such as, but not limited to, blasting, steep slopes or open holes.

3.10(4) The excavation site shall not serve as a storage place or a dump for toxic materials, scrap iron, domestic wastes, construction residue or any other material likely to be harmful to the environment.

3.10(5) No excavation shall take place to a depth below the groundwater table.

3.10(6) A landscaped buffer of at least 15 meters in width shall be maintained between the final perimeter of any excavation site and any public street or adjacent property.

3.10(7) Where applicable, a commercial gravel pit may be subject to additional terms and conditions as may be imposed by the Commission.

Buffering

3.11(1) Where a commercial or light industrial use abuts a residential dwelling or the Residential (RE) zone the following conditions shall apply:

(a) to provide a buffer a setback of at least 7.5 metres of the building or activity from each of the side or rear lot lines that abut the residential dwelling or Residential (RE) zone;

(b) that any outdoor lighting be located, arranged, or shielded as not to interfere with nearby landowners in the reasonable enjoyment of their properties; and

(c) that the use not produce or create excessive noise, fumes, dust, vibration, glare, untreated liquid effluent, electronic interference, or odour detrimental to the health, safety and general welfare of persons residing in the neighbourhood.

Wayside Pits or Quarries

d'accès, des panneaux adéquats mettant en garde contre toute situation dangereuse liée aux activités, notamment, mais sans s'y limiter, le dynamitage, les pentes abruptes et les trous à découvert.

3.10(4) Le site d'excavation ne peut pas servir de lieu d'entreposage ni de dépotoir pour des matières toxiques, des ferrailles, des déchets domestiques, des débris de construction, ni aucun autre matériau risquant de nuire à l'environnement.

3.10(5) Les travaux d'excavation à une profondeur inférieure à la nappe phréatique sont interdits.

3.10(6) Une zone tampon aménagée d'une largeur d'au moins 15 mètres doit être maintenue entre le périmètre final de tout site d'excavation et toutes les rues publiques ou biens-fonds attenants.

3.10(7) S'il y a lieu, une gravière commerciale peut être assujettie à des modalités et conditions supplémentaires que la Commission peut imposer.

Zone tampon

3.11(1) Aux endroits où un usage commercial ou d'industrie légère est attenant à une habitation ou à la zone résidentielle (RE), les conditions suivantes sont d'application :

a) pour établir une zone tampon, une marge de retrait du bâtiment ou de l'activité d'au moins 7,5 mètres par rapport à chacune des limites latérales ou arrière du lot attenantes à l'habitation ou à la zone résidentielle;

b) tout éclairage extérieur doit être placé, aménagé ou protégé de manière à ne pas interférer avec la jouissance raisonnable par les propriétaires voisins de leur biens-fonds; et

c) l'usage ne peut pas produire ni créer trop de bruit, d'émanations, de poussière, de vibrations, de reflets, d'effluents liquides non traités, d'interférences électroniques, ni d'odeurs préjudiciables à la santé, à la sécurité et au bien-être général des personnes qui résident dans le voisinage.

Carrières ou gravières en bordure de route

3.12(1) A wayside pit or quarry shall be permitted in all zones.

Camping

3.13(1) On each lot any combination of tent, tent trailer, bunkhouse, travel trailer, recreational vehicle and camper is permitted, up to a maximum of two.

Campgrounds

3.14(1) Where a campground is permitted, the following conditions shall apply:

- (a) the area of the lot must not be less than 1 acre;
- (b) all tents, tent trailers, bunkhouses, travel trailers, recreational vehicles and campers, and their accessory uses shall be located at least 5 metres from any property line;
- (c) a campground shall have a minimum of 2 separate access points onto a street that is at least 6 metres in width; and
- (d) when abutting a residential dwelling or Residential (RE) zone, a 2 metre tall opaque fence shall be required, unless an adequate treed buffer is maintained to reasonably shield the use from view.

Development in a Flood Plain

3.15(1) A new single family dwelling, where permitted, along with an accompanying septic system, may be permitted within a floodplain provided that:

- (a) the dwelling cannot feasibly be located elsewhere on a portion of the lot that may be located outside of the flood plain; and
- (b) the bottom of first floor-joists or the bottoms of concrete slabs in new construction or additions are to have an elevation of at least 0.3 metres above the 2008 flood level elevation.

3.15(2) An existing building or structure within a

3.12(1) Une carrière ou une gravière en bordure de route est permise dans toutes les zones.

Camping

3.13(1) Sur chaque lot, toute combinaison d'un maximum de deux tentes, tentes-roulottes, dortoirs, caravanes, véhicules de plaisance ou caravanes portées est autorisée.

Terrains de camping

3.14(1) Aux endroits où un terrain de camping est autorisé, les conditions suivantes sont d'application :

- a) la superficie du lot ne peut pas être inférieure à 1 acre;
- b) tous les tentes, tentes-roulottes, dortoirs, caravanes, véhicules de plaisance ou caravanes portées et leurs usages accessoires doivent être situés à au moins 5 mètres de chacune des limites du bien-fonds;
- c) un terrain de camping doit avoir au moins 2 points d'accès séparés à une rue d'au moins 6 mètres de large; et
- d) aux endroits attenants à une habitation ou à une zone résidentielle (RE), une clôture opaque de 2 mètres de haut est requise, sauf si une zone tampon boisée adéquate est maintenue pour dissimuler raisonnablement l'usage à la vue.

Aménagement dans une plaine inondable

3.15(1) Aux endroits autorisés, une nouvelle habitation unifamiliale possédant une fosse septique peut être autorisée dans une plaine inondable à condition :

- a) qu'il ne soit pas faisable de placer l'habitation ailleurs, sur une partie du lot qui ne se trouve pas dans la plaine inondable; et
- b) que le bas des solives de plancher du premier niveau ou le bas des dalles de béton des nouvelles constructions ou annexes soit situé au moins 0,3 mètre au-dessus du niveau de la crue de 2008.

3.15(2) Un bâtiment existant ou une construction

floodplain may be reconstructed provided that:

- (a) the reconstruction occurs within 24 months of the existing building or structure being destroyed or damaged;
- (b) the building cannot feasibly be relocated elsewhere on the lot, less prone to flood damage; and
- (c) the reconstruction plan is verified as being flood proof by a certified professional.

3.15(3) An addition to an existing building or structure may be permitted provided that it is certified as being resistant to flood damage by a certified professional.

3.15(4) An accessory building or structure, or other structure, may be permitted within a floodplain provided that it is verified by a certified professional as being properly anchored to prevent floatation.

Livestock

3.16(1) The keeping of livestock is subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission, except where the operation is subject to the provisions of the *Livestock Operations Act*, and has a license under the *Livestock Operations Act*, or on those lots where the following requirements are met:

- (a) no livestock facility, abattoir or manure pile is located closer than 15 metres from any lot line or closer than 75 metres from any watercourse or well on any neighboring property;
- (b) there are no visible or audible nuisances, or unsuitably treated effluents, or waste;
- (c) there are no more than 3 horses or cattle; 20 chickens, turkeys, ducks, or geese; 6 sheep or goats; 6 pigs; and 3 llamas or alpacas; and
- (d) the area of the lot is not less than 1 hectare, with exception of:

existante dans une plaine inondable peut être reconstruit à condition :

- a) que la reconstruction ait lieu dans les 24 mois qui suivent la destruction ou la dégradation du bâtiment existant ou de la construction existante;
- b) qu'il ne soit pas faisable de placer le bâtiment ailleurs sur le lot, à un endroit moins sujet aux inondations; et
- c) qu'un professionnel agréé ait attesté que le plan de reconstruction prévoit la protection contre les inondations.

3.15(3) Une annexe à un bâtiment existant ou à une construction existante peut être autorisée à condition qu'un professionnel agréé ait attesté sa résistance aux inondations.

3.15(4) Un bâtiment ou une construction accessoire, ou autre structure, peut être autorisé dans une plaine inondable à condition qu'un professionnel agréé ait attesté qu'il est adéquatement ancré pour l'empêcher de flotter.

Bétail

3.16(1) L'élevage du bétail est assujéti aux modalités et conditions que la Commission peut imposer, sauf aux endroits où l'activité est soumise aux dispositions de la *Loi sur l'élevage du bétail* et a un permis en vertu de la *Loi sur l'élevage du bétail*, ou sur les lots où les prescriptions suivantes sont satisfaites :

- a) aucune installation pour le bétail, aucun abattoir et aucun tas de fumier n'est situé à moins de 15 mètres d'une limite de lot ni à moins de 75 mètres d'un cours d'eau ou d'un puits sur un bien-fonds voisin;
- b) il n'y a ni nuisances visibles ou audibles, ni effluents traités de manière inadéquate, ni déchets;
- c) il y a au maximum 3 chevaux ou bovins; 20 poulets, dindes, canards ou oies; 6 moutons ou chèvres; 6 cochons; et 3 lamas ou alpagas; et
- d) la superficie du lot n'est pas inférieure à 1 hectare, à l'exception de :

- (i) the keeping of up to ten hens on a lot with an area of not less than 1 acre.

3.16(2) Notwithstanding section 3.16(1), lots with an area greater than 10 hectares shall not be subject to terms and conditions imposed by the Commission, other than additional terms and conditions that may be applicable under the *Livestock Operations Act*.

- i) l'élevage de dix poules au maximum sur un lot d'une superficie d'au moins 1 acre.

3.16(2) Par dérogation au paragraphe 3.16(1), les lots d'une superficie de plus de 10 hectares ne sont pas assujettis à des modalités et conditions imposées par la Commission en dehors des modalités et conditions supplémentaires qui peuvent être applicables en vertu de la *Loi sur l'élevage du bétail*.

SECTION 4- ZONING PROVISIONS

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

Rural – "RU" Zone

Zone rurale – « RU »

Permitted Uses

Usages permis

4.1(1) In a "RU" Zone, any land, building or structure may be used for no other purpose than:

4.1(1) Dans une zone « RU », tout terrain, tout bâtiment et toute construction ne peut servir qu'aux fins suivantes :

- (a) one or more of the following main uses,
 - (i) a single-family dwelling;
 - (ii) a two-family dwelling;
 - (iii) a three-family dwelling;
 - (iv) a four-family dwelling;
 - (v) a group home;
 - (vi) a nursing home;
 - (vii) a special care home;
 - (viii) an institutional use;
 - (ix) a day care;
 - (x) a conservation use;
 - (xi) an outdoor recreational use;

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - i) une habitation unifamiliale;
 - ii) une habitation bifamiliale;
 - iii) une habitation trifamiliale;
 - iv) une habitation quadrifamiliale;
 - v) un foyer de groupe;
 - vi) un foyer de soins;
 - vii) un foyer de soins spéciaux;
 - viii) un usage institutionnel;
 - ix) une garderie;
 - x) un usage de conservation;
 - xi) un usage récréatif de plein air;

- | | |
|--|--|
| (xii) a forestry use; | xii) un usage forestier; |
| (xiii) an agricultural use, but does not include a large-scale livestock operation; | xiii) un usage agricole, à l'exclusion des élevages à grande échelle; |
| (xiv) a campground, small-scale, subject to section 3.14; | xiv) un terrain de camping, à petite échelle, sous réserve de l'article 3.14; |
| (xv) a personal service establishment, subject to section 3.11; | xv) un établissement de services personnels, sous réserve de l'article 3.11; |
| (xvi) a business office, subject to section 3.11; | xvi) un bureau d'affaires, sous réserve de l'article 3.11; |
| (xvii) a meat cutting and sales establishment, subject to section 3.11; | xvii) un établissement de découpe et de vente de viande, sous réserve de l'article 3.11; |
| (xviii) an eating establishment, subject to section 3.11; | xviii) un établissement de restauration, sous réserve de l'article 3.11; |
| (xix) a convenience store, subject to section 3.11; | xix) un dépanneur, sous réserve de l'article 3.11; |
| (xx) a tourism use, subject to section 3.11; | xx) un usage touristique, sous réserve de l'article 3.11; |
| (xxi) a clinic, subject to section 3.11; | xxi) une clinique, sous réserve de l'article 3.11; |
| (xxii) an inn or bed and breakfast; | xxii) une auberge ou un gîte touristique; |
| (xxiii) veterinary services, subject to section 3.11; | xxiii) des services vétérinaires, sous réserve de l'article 3.11; |
| (xxiv) a farmer's market, subject to section 3.11; | xxiv) un marché, sous réserve de l'article 3.11; |
| (xxv) a retail store, subject to section 3.11; | xxv) un établissement de vente au détail, sous réserve de l'article 3.11; |
| (xxvi) a commercial gravel pit, subject to section 3.10 and subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission; | xxvi) une gravière commerciale, sous réserve de l'article 3.10 et sous réserve des modalités et conditions que peut imposer la Commission; |
| (xxvii) an automobile repair shop, subject to terms and conditions as may be imposed by the | xxvii) un atelier de réparation d'automobiles, sous réserve des modalités et conditions que peut |

- | | |
|---|---|
| Commission; | imposer la Commission; |
| (xxviii) a contractor's yard, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission; | xxviii) une cour d'entrepreneur, sous réserve des modalités et conditions que peut imposer la Commission; |
| (xxix) light manufacturing, sales, or service operation, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission; | xxix) une installation de fabrication légère, de vente ou de services, sous réserve des modalités et conditions que peut imposer la Commission; |
| (xxx) a sawmill, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission; and | xxx) une scierie, sous réserve des modalités et conditions que peut imposer la Commission; et |
| (xxxi) an automotive sales or rental establishment, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission; and | xxxi) un établissement de vente ou de location d'automobiles, sous réserve des modalités et conditions que peut imposer la Commission; et |
| (b) one or more of the following secondary uses, | b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants : |
| (i) a home occupation, subject to section 3.2; | i) une activité professionnelle à domicile, sous réserve de l'article 3.2; |
| (ii) a hobby farm; | ii) une ferme d'agrément; |
| (iii) a garden suite, subject to section 3.1; and | iii) un pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.1; et |
| (iv) temporary farm labourer accommodation, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission; and | iv) un logement de travailleur agricole temporaire, sous réserve des modalités et conditions que peut imposer la Commission; et |
| (c) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land, building, or structure if such main use is permitted by this section. | c) un bâtiment, une construction ou un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal. |

Residential – "RE" Zone

Zone résidentielle – « RE »

Permitted Uses

Usages permis

4.2(1) In a "RE" Zone, any land, building or structure may be used for no other purpose than:

4.2(1) Dans une zone « RE », tout terrain, tout bâtiment et toute construction ne peut servir qu'aux fins suivantes :

- (a) one or more of the following main

- a) un ou plusieurs des usages principaux

uses,

- (i) a single-family dwelling;
- (ii) a two-family dwelling;
- (iii) a three-family dwelling;
- (iv) a four-family dwelling;
and
- (v) a campground, small-scale, subject to section 3.14; and

(b) one or more of the following secondary uses,

- (i) a home occupation, subject to section 3.2;
- (ii) a hobby farm; and
- (iii) a garden suite, subject to section 3.1; and

(c) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land, building, or structure if such main use is permitted by this section.

suivants :

- i) une habitation unifamiliale;
- ii) une habitation bifamiliale;
- iii) une habitation trifamiliale;
- iv) une habitation quadrifamiliale; et
- v) un terrain de camping, à petite échelle, sous réserve de l'article 3.14; et

b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :

- i) une activité professionnelle à domicile, sous réserve de l'article 3.2;
- ii) une ferme d'agrément; et
- iii) un pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.1; et

c) un bâtiment, une construction ou un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal.

Commercial and Light Industrial – "CLI" Zone

Zone commerciale et d'industrie légère – « CIL »

Permitted Uses

Usages permis

4.3(1) In a "CLI" Zone, any land, building or structure may be used for no other purpose than:

4.3(1) Dans une zone « CIL », tout terrain, tout bâtiment et toute construction ne peut servir qu'aux fins suivantes :

- (a) one or more of the following main uses,
 - (i) a gasoline bar;
 - (ii) a machine shop and welding shop;
 - (iii) a salvage yard;

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - i) un poste d'essence;
 - ii) un atelier de soudage et d'usinage;
 - iii) un dépôt d'objets de récupération;

(iv) a mini-storage facility;
and

iv) un établissement
d'entreposage individuel; et

(v) any other main use
permitted in the Rural (RU) zone;
and

v) tout autre usage principal
autorisé dans la zone rurale (RU);
et

(b) any accessory building, structure,
or use incidental to the main use of the land,
building, or structure if such main use is
permitted by this section.

b) un bâtiment, une construction ou un
usage accessoire à l'usage principal du
terrain, du bâtiment ou de la construction si
le présent article permet cet usage principal.

Commercial Recreational – "CR" Zone

Zone commerciale récréative – « CR »

Permitted Uses

Usages permis

4.4(1) In a "CR" Zone, any land, building or
structure may be used for no other purpose than:

4.4(1) Dans une zone « CR », tout terrain, tout
bâtiment et toute construction ne peut servir qu'aux
fins suivantes :

(a) one or more of the following main
uses,

a) un ou plusieurs des usages
principaux suivants :

(i) a commercial recreational
establishment;

i) un établissement
commercial de loisirs;

(ii) a hotel or motel;

ii) un hôtel ou motel;

(iii) a campground, large-
scale; and

iii) un terrain de camping, à
grande échelle; et

(iv) any other main use
permitted in the Rural (RU) zone;
and

iv) tout autre usage principal
autorisé dans la zone rurale (RU);
et

(b) any accessory building, structure,
or use incidental to the main use of the land,
building, or structure if such main use is
permitted by this section.

b) un bâtiment, une construction ou un
usage accessoire à l'usage principal du
terrain, du bâtiment ou de la construction si
le présent article permet cet usage principal.

Conservation – "C" Zone


Zone de conservation – « C »

Permitted Uses

Usages permis

4.5(1) In the Conservation Zone, any land,
building, or structure may be used for the purpose of,
and for no other purpose, than a use as permitted
under the *Protected Natural Areas Act* and the
General Regulation – Protected Natural Areas Act.

4.5(1) Dans la zone de conservation, tout terrain,
tout bâtiment et toute construction peut servir à un
usage autorisé en vertu de la *Loi sur les zones
naturelles protégées* et du *Règlement général – Loi
sur les zones naturelles protégées*, à l'exclusion de
tout autre usage.



Hon. Serge Rousselle, Q.C. / L'hon. Serge Rousselle, c.r.
Minister / Ministre
Department of Environment and Local Government
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux



Date